Série A N° 138

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES PRIVILÈGES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRÉSOR

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Denyse ERLICH

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen*.

Suffragants : MM. Robert REDSLOB, *Professeur*, Alfred BEAUCOURT, —

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1941

Les Privilèges de l'Enregistrement et du Trésor

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A N° 138

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES PRIVILÈGES DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRÉSOR

THÈSE POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT
(Sciences juridiques)

Présentée et soutenue

PAR

Denyse ERLICH

Jury de la Thèse :

Président : M. Joseph DELPECH, *Doyen.*

Suffragants { MM. Robert REDSLOB, *Professeur,*
Alfred BEAUCOURT, —

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1941

A MA MÈRE

A MON PÈRE

A MADEMOISELLE VAN TROYEN

En témoignage de ma reconnaissance.

INTRODUCTION

Cette institution juridique qu'est le privilège touche aux droits du patrimoine. C'est une sûreté qui garantit le payement d'une créance et se présente comme un stade de la liquidation.

Ce droit qu'est le privilège suppose, en effet, l'existence d'une créance qui sera payée sur les biens du débiteur, avant toutes les autres créances non privilégiées.

Les privilèges tirent leur origine du droit romain. Ils y constituaient la garantie des droits des particuliers (*lex privata*). Le Code civil a adopté, en l'élargissant, cette notion, toutefois, il y a fait entrer des droits qui, auparavant, n'étaient pas considérés comme privilèges, tels les droits des créanciers dont la créance repose sur une idée de nantissement. Il n'empêche que la notion primitive, celle du privilège fondé sur la qualité de la créance garantie, a été renforcée par ses rédacteurs lorsqu'ils ont adopté, en principe, les privilèges du Trésor, comme une espèce de privilèges du droit privé et c'est à tort que l'on a rétabli la dénomination de privilèges basée sur l'idée de natissement. En fait, la ressemblance entre les deux procédures, celle de la réalisation d'une créance privilégiée et celle du gage, a provoqué cette confusion. Les effets des deux institutions juridiques sont à peu près les mêmes ; pourtant il y a un autre motif à la base de la création des privilèges du Trésor.

D'un point de vue purement juridique, ils se rapprochent plus des véritables privilèges que ceux qui sont basés sur une idée de nantissement. Ils garantissent, en réalité, des créances chirographaires, sans idée de gage, et leur priorité provient de dispositions légales. C'est en somme la volonté du législateur qui a élevé une simple créance au rang de privilège, alors qu'en tant qu'institution juridique, les privilèges du Trésor ne diffèrent point de ceux du droit privé. En réalité, ce sont les créances garanties par ces deux groupes de privilèges qui diffèrent essentiellement. La créance des privilèges du droit privé découle d'un contrat. Des principes de justice commutative se trouvent à la base de toutes les opérations qui les engendrent ; dans notre système social, toute personne est censée être le centre d'une foule de droits englobés dans le terme « patrimoine » ; les individus disposent librement de leurs droits ; le procédé juridique d'organisation de l'échange des biens et des services est le contrat ; le législateur a créé les privilèges pour favoriser certaines créances ; la qualité de celles-ci est la cause essentielle de cette faveur et c'est précisément cette cause qui doit assurer l'impartialité du législateur, toute personne pouvant jouir de cette faveur, à la condition d'être titulaire d'une créance de cette qualité. L'effet pratique d'une telle mesure législative est d'aider le débiteur, dans des conditions exceptionnelles, en facilitant son crédit. Comme on le voit, les privilèges suivent la logique complété de notre organisation juridique, de son fondement posé dans le Code civil Napoléon.

Cependant, dans le système individualiste par excellence de notre Code civil, l'Etat, comme toutes les collectivités d'ailleurs, n'était pas à sa place. Dès que l'Etat se présentait en tant que porteur de droits privés, la logique intérieure du système se trouvait entamée ; le

législateur lui-même éprouvait ces difficultés[1], lorsqu'il a fallu délimiter ces droits et les élaborer dans des textes légaux. L'Etat a des créances envers les particuliers. Elles ne découlent pas de contrats ; on ne trouve pas à la base de ces créances de principe de justice commutative. Elles sortent du cadre du Code civil et n'y trouvent point de justification ; elles font partie d'une branche spéciale du droit : le droit fiscal.

Les créances du Trésor public sur les particuliers proviennent dans la majorité des cas, d'impôts, ressource régulière et commune des moyens matériels de l'Etat. Quand il s'est agi de déterminer la nature juridique de ces créances, c'est-à-dire de les faire entrer dans une des catégories du Code civil, on n'a rien trouvé d'approprié, pourtant l'impôt était inévitable, non seulement comme créance à titre ordinaire mais même à titre privilégié, car l'organisation étatique qu'alimentait principalement l'impôt ne pouvait subir aucun retard dans le paiement. Ainsi le législateur a accepté, en principe, les privilèges du Trésor, pour la garantie de ses droits et il a posé leur base juridique dans l'article 2098 du Code civil.

L'histoire de cet article n'est en réalité, que l'histoire de la question des privilèges du Trésor public. Il est ainsi conçu : « Le privilège à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. Le Trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers ». Il n'a jamais été modifié dans ses termes ; à l'inverse son interprétation a changé ; aujourd'hui son alinéa 2 signifie juste le contraire de ce qu'il signifiait jadis. La réalité sociale pesait sur lui et a fini par le transformer dans le sens

1. Cf. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité de droit civil : du nantissement, des privilèges*, t. I, 3e édit., no 680.

qui lui est le plus favorable. Ayant fait une énumération et une brève classification des privilèges du Trésor, ce qui constitue le premier chapitre, nous nous efforcerons, dans le deuxième, de faire ressortir le sens et l'explication juridique et cet article, ainsi que sa signification actuelle.

Or, les droits du Trésor public se sont étendus avec l'élargissement des attributions de l'Etat moderne : de simple gardien, il est devenu un agent dont l'activité embrasse tous les domaines, tandis que ses ressources matérielles sont restées les mêmes, constituées surtout par l'impôt. Cependant, avec la naissance de nouvelles formes de biens, et de nouvelles activités des particuliers, de nouveaux impôts ont pris naissance et avec eux, de nouveaux privilèges au profit du Trésor. En même temps, les anciennes créances assorties des anciens privilèges, sont apparues dans la nouvelle interprétation de la jurisprudence et sous la pression grandissante de l'Administration, plus menaçantes pour les particuliers et pour leurs droits. Multipliées et augmentées, les créances du Trésor figurent au passif de chaque individu ; leur préférence, dans la liquidation du paiement, commençait à menacer le crédit privé ; leur défaut intransigeant menaçait d'autres institutions du droit privé : le gage mobilier et le droit de rétention, par exemple tout en étant des droits mieux fondés, commençaient à fléchir sous le poids, non pas des privilèges, mais des privilèges du Trésor.

D'autre part, le montant des créances du Trésor garanties par les privilèges absorbait souvent la presque totalité du patrimoine des particuliers, en sorte que les créanciers privilégiés, autres que le Trésor se voyaient souvent dépouillés par lui ; leurs privilèges ne signifiaient rien ou presque rien, d'un point de vue pratique. Aussi, pour protéger leurs créances, ou plutôt pour les

protéger eux-mêmes, le législateur a été obligé de créer un nouveau groupe de privilèges obéissant à des règles exceptionnelles de préférence et que l'on a nommés des superprivilèges.

Le troisième chapitre s'attachera à l'aspect juridique de cette question.

Nous examinerons, tout d'abord, le droit de rétention, dans ses rapports avec les privilèges du Trésor, ensuite le droit de gage mobilier ; ce sont ces deux institutions juridiques dont le fondement diffère profondément de celui des privilèges. Les frais de justice et les superprivilèges sont une espèce de prélèvement effectué avant tous les autres privilèges ; ils se présentent comme un essai du législateur, surtout en ce qui concerne le superprivilège, aux fins de faire échapper certaines créances des particuliers à ce « fléau » que sont les privilèges du Trésor.

Nous étudierons ensuite les privilèges du Trésor, les singularités qu'ils présentent non seulement en dehors, mais encore à l'intérieur de l'institution juridique des privilèges en général. L'essence des privilèges constitue leur rang. C'est donc à celui-ci qu'il faut attacher une importance toute particulière. Or, le Trésor public, dans l'organisation fiscale de notre Etat, ne se présente pas devant les particuliers, les tribunaux et les cours comme une unité globale. Il existe plusieurs administrations, chargées chacune du recouvrement de certaines créances déterminées, et chacune disposant d'un ou plusieurs privilèges. L'administration de l'Enregistrement est dotée, enrichie pour mieux dire, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935 de plusieurs privilèges destinés à garantir les recouvrements qui lui sont confiés.

Un quatrième chapitre sera consacré aux conflits, entre les privilèges de l'Enregistrement et les autres

privilèges du Trésor. Une question de rang en est l'objet ; d'où, après des discussions sur la cause et l'intérêt de ces conflits, une étude du rang des privilèges généraux mobiliers, d'une part et, d'autre part, des privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement par rapport aux autres privilèges du Trésor.

Un dernier chapitre traitera des conflits et du rang de ces privilèges par rapport à ceux du droit privé.

CHAPITRE PREMIER

ÉNUMÉRATION ET CLASSIFICATION DES PRIVILÈGES DU TRÉSOR

I. *Enumération.* — Avant de les sérier, d'après les deux critères, mobiliers ou immobiliers, général ou spécial, qui sont d'usage en la matière des privilèges et de leur assiette, une énumération complète et chronologique de tous les privilèges du Trésor s'impose :

1° Privilège des douanes (lois des 6-22 août 1791, titre XIII, art. 22 et 4 germinal, an II, art. 4) ;

2° Privilège des contributions indirectes (décret du 1er germinal an XII, art. 47) ;

3° Privilège sur les biens des comptables (loi du 5 septembre 1807) ;

4° Privilège pour les frais de justice criminelle, correctionnelle de le police (loi du 5 septembre 1807) ;

5° Privilège en matière de dessèchement de marais (art. 23 de la loi du 16 septembre 1807) ;

6° Privilège des contributions directes (loi du 12 novembre 1808, loi du 25 juin 1920 ; décret du 30 octobre 1935, art. 1 ; décret du 25 août 1937, art. 2) ;

7° Privilège pour le recouvrement des droits de timbre, autres que les droits en sus, amendes et pénalités (loi du 28 avril 1816, art. 76, décret du 30 octobre 1935, art. 6) ;

8° Privilège en matière de drainage (art. 3 et suiv. de la loi du 17 juillet 1856) ;

9° Privilège établi pour la garantie du paiement des redevances imposées aux transportés et libérés, concessionnaires de terrains dans les colonies (décret du 18 janvier 1895) ;

10° Privilège pour frais de curage et autres travaux concernant les cours d'eaux non navigables ni flottables (loi du 8 avril 1898, art. 23) ;

11° Privilège des droits de succession différés (loi du 13 juillet 1911, art. 7, modifiée par la loi du 25 juin 1920, art. 35 ; lois des 13 juillet 1925, art. 50 ; 16 avril 1930, art. 23 ; 31 mars 1931, art. 13 et 18) ;

12° Privilège pour le recouvrement des condamnations prononcées à défaut de confiscation (loi du 14 novembre 1918) ;

13° Privilège pour le remboursement des avances faites par l'Etat aux propriétaires d'immeubles bâtis (loi du 17 avril 1919) ;

14° Privilège de la contribution extraordinaire de guerre (art. 20 de la loi du 25 juin 1920, lois du 10 août 1922, du 15 mai 1924, du 10 mars 1925, art. 72).

15° Privilège de la créance du Trésor sur les bénéficiaires d'indemnités soumises à réduction (loi du 2 mai 1924, art. 6) ;

16° Privilège de la double contribution des assurances sociales (loi du 5 avril 1928, art. 53, al. 2) ;

17° Privilège des droits réclamés en matière de mutation entre vifs de bois et forêts (loi du 16 avril 1930, art. 15) ;

18° Privilège de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt (*ibid.*, art. 61) ;

19° Privilège en matière de succession des exploita-

tions agricoles et artisanales (art. 15 de la loi du 31 mars 1931) ;

20° Privilège relatif à l'indemnité de plus-value au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (al. 5 de l'art. 76 du décret-loi du 8 août 1935) ;

31° Privilège pour les taxes départementales et communales (décret du 30 octobre 1935, art. 2) ;

22° Privilège pour les recouvrements confiés à l'Administration de l'enregistrement (décret du 30 octobre 1935, art. 4, 5 et 8) ;

23° Privilèges pour la redevance fixe des mines (décret du 25 août 1937, art. 2) ;

Dans leur masse relèvent spécialement de l'Administration de l'enregistrement, les privilèges :

1° De l'impôt sur le chiffre d'affaires (art. 61 de la loi du 16 avril 1930) ;

2° Des articles 320 bis et 799 du Code de l'enregistrement, pour les recouvrements des droits autres que ceux des droits en sus, amendes et pénalités, confiés à cette administration ;

3° De l'article 189 *bis* du Code fiscal des valeurs mobilières pour des recouvrements de même nature ou cause ;

4° De l'article 24 du Code du timbre. En remplacement du privilège de l'article 76, de la loi du 28 avril 1816) ;

5° Pour le paiement différé en matière de succession (art. 136 § 5 Code de l'enregistrement) ;

6° Pour le paiement éventuel des droits supplémentaires et complémentaires en matière de mutations entre vifs de bois et forêts (art. 403 et 455 Code de l'enregistrement) ;

7° Pour le paiement éventuel des droits en matière de succession des exploitations agricoles et artisanales (art. 414 Code de l'enregistrement).

II. *Classification.* — L'application des deux critères fondés en droit commun, l'un sur l'assiette des privilèges relative aux biens des contribuables, l'autre sur l'universalité des meubles ou des immeubles fait ressortir plusieurs groupes de privilèges du Trésor.

Nous basant sur le premier critère, nous classerons les privilèges du Trésor en trois groupes : purement mobiliers, purement immobiliers, portant à la fois sur les meubles et sur les immeubles.

1° Les purement *mobiliers* constituent pour ainsi dire, le type des privilèges du Trésor. Les principales créances du Trésor, celles qui découlent des impôts proprement dits et dont la garantie affecte le recouvrement des droits les plus répandus, réguliers et normaux c'est-à-dire des impôts « classiques », sont assorties du privilège sur « tous les meubles et effets mobiliers des redevables ». On peut situer dans ce groupe le privilège pour les contributions directes, les contributions indirectes, l'impôt sur le chiffre d'affaires, le timbre, les droits de douane, la taxe à l'importation, les droits d'enregistrement, l'impôt sur les valeurs mobilières, les taxes départementales et communales, tous privilèges *mobiliers généraux*. Comme privilèges purement mobiliers, différant de ceux énumérés en ce qu'ils ne portent que sur *certains meubles*, on trouve le privilège pour la contribution foncière, pour la redevance fixe des mines, sur le cautionnement fourni par le condamné en liberté provisoire.

2° Les purement *immobiliers* sont très peu nombreux : privilège pour le remboursement des avances faites par l'Etat aux propriétaires d'immeubles bâtis qui ne porte que sur les immeubles et n'est par conséquent qu'un privilège immobilier spécial. Ensuite les trois privilèges de l'Enregistrement pour le paiement différé en matière de succession, en matière de mutation entre

vifs de bois et forêts et en matière de successions d'exploitations agricoles et artisanales ;

3° Ceux portant *sur les meubles et les immeubles* sont plus nombreux. Mais, contrairement à ce qui se passe pour le premier groupe, ils sont affectés au recouvrement des créances du Trésor sous un caractère de régularité ni de généralité : créances résultant de mesures spéciales prises par l'Etat, soit contre les personnes condamnées par la justice criminelle, correctionnelle ou de police, pour le recouvrement des frais avancés par l'Etat où il faut comprendre également celui pour les condamnations pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, soit contre les comptables, pour les débets de ceux-ci, en raison de leurs prévarications ou machinations frauduleuses.

Ce peuvent être aussi — ou bien des impôts désavantageux pour certaines catégories de redevables, telle la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, — ou des créances assez extraordinaires sur les bénéfices d'indemnités soumises à réduction ou du fait de la double contribution des assurances sociales.

a) Presque toujours ils portent sur l'universalité des meubles, et la en effet peuvent être assimilés aux privilèges généraux mobiliers ; par quoi ils ressortissent à la première sous-division du premier groupe.

b) Presque toujours les immobiliers dépendent d'une inscription au registre des hypothèques dans un délai fixé par la loi, faute de quoi ils ne produisent pas d'effet vis-à-vis des tiers ou dégénèrent en simples hypothèques, si l'inscription a été prise après l'expiration du délai. Il n'est pour faire exception que les privilèges de la double contribution des assurances sociales et pour le recouvrement des condamnations prononcées en raison des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, à

défaut de confiscation, lesquels sont dispensés de la formalité d'inscription.

Du point de vue de leur étendue, ils sont : *a*) *généraux* : ceux pour le paiement des frais de justice criminelle, les condamnations pour crimes ou délits contre la sûreté extérieures de l'Etat, de la contribution extraordinaire de guerre, de la créance sur les bénéfices d'indemnité soumis à réduction, de la double contribution des assurances sociales — ou bien : *b*) *spéciaux*, comme celui sur les biens des comptables.

Au total, de ces privilèges certains correspondent à des catégories énoncées dans le Code civil, et d'autres pas.

Aux privilèges généraux sur les meubles et subsidiairement sur les immeubles de l'article 2101 du Code civil les deux privilèges qui n'exigent pas la formalité, de l'inscription sur les registres des hypothèques et que nous avons annoncés ci-dessus.

Aux privilèges immobiliers spéciaux de l'article 2103 du Code civil, correspondent les privilèges du deuxième groupe.

Aux privilèges mobiliers spéciaux de l'article 2102 du Code civil la deuxième subdivision du premier groupe.

Par contre les deux groupes ne trouvent pas de correspondants parmi ceux du Code civil : propres au Trésor, ils affirment singulièrement la nature spéciale de ses privilèges.

III. — Enfin, un troisième critère offre de l'intérêt surtout en vue de la détermination de la nature juridique de ces privilèges : ceui qui tient justement compte de la nature de la créance du Trésor. Il sert à différencier : les privilèges sur les biens des contribuables ; sur ceux des comptables ; sur les différentes créances telles que frais

de justice criminelle, double contribution des assurances sociales, frais de curage et autres travaux des cours d'eau non navigables ni flottables, etc...).

Isolés les privilèges de l'administration de l'enregistrement peuvent selon les deux premiers critères être groupés en privilèges :

1° Généraux mobiliers, celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ceux du recouvrement des droits soit du Code de l'enregistrement, soit du Code fiscal des valeurs mobilières (art. 189 bis), soit en matière du Timbre.

2° Spéciaux immobiliers : pour les droits différés en matière de succession, de mutation de bois et forêts, de succession d'exploitations agricoles ou artisanales.

Avec le troisième critère, ils apparaissent tous institués par la garantie des impôts, à l'exception des deux derniers des privilèges spéciaux immobiliers dont la raison est moins d'assurer le payement de l'impôt garanti que de sauvegarder les exploitations régulières de bois et forêts et la continuation des exploitations agricoles et artisanales.

CHAPITRE II

CONFLITS DANS LE TEMPS DES PRIVILÈGES DU TRÉSOR AVEC LES DIFFÉRENTS DROITS QUE LES TIERS PEUVENT AVOIR SUR LES BIENS DES REDEVABLES.

(*Art.* 2098, *al.* 2 du *Code civil*).

Les créances du Trésor, assorties de privilèges portent sur les biens des particuliers et par là-même se heurtent souvent à des droits que les tiers possèdent sur ces mêmes biens. Des conflits peuvent surgir entre ces différents droits.

Disons tout d'abord que les privilèges du Trésor sont créés par des lois spéciales, qui sont, en l'espèce des lois fiscales. Ce principe se trouve établi par l'article 2098, alinéa 1 du Code civil. Mais les lois fiscales, ayant omis, dans la plupart des cas, de résoudre le conflit, il convient d'appliquer à cette question les solutions imposées par les principes généraux du droit et de les concilier avec la nature spéciale des privilèges du Trésor.

Il faut noter tout de suite, que l'article 2098, alinéa 2 du Code civil, disposant que « le Trésor public ne peut obtenir de privilèges au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers », est, en quelque sorte, le texte fondamental, en la matière. Mais celle-ci étant ambigue, il a agi, d'une part, dans un sens négatif, en la compli-

quant, d'autre part, il a facilité l'évolution favorable de sa solution dans la jurisprudence.

Les questions de conflit dans le temps peuvent tout d'abord se poser, à l'occasion de la création d'un nouveau privilège, par une nouvelle disposition légale. Dans ce cas, il s'agit de savoir quand, et pour quelles créances du Trésor, le privilège produit ses effets. Ils se posent en deuxième lieu lorsqu'on les examine sous le règne d'une loi déjà en vigueur et non plus d'une loi nouvelle. Il serait singulier de poser cette question étant donné la nature des privilèges (art. 2095 et 2096 du Code civil), si l'article 2098 paragraphe 2 ne disait que le privilège du Trésor public ne peut porter préjudice aux droits antérieurement acquis à des tiers. D'après ce texte et à première vue, il apparaît que le privilège du Trésor est primé par tous les droits acquis par les tiers sur les biens du recevable avant la naissance de la créance garantie par le privilège du Trésor. Les dispositions des lois fiscales qui régissent les privilèges du Trésor ne s'appliquent qu'aux droits des tiers nés postérieurement à la naissance de la créance du Trésor. En fait, comme toutes les dispositions du Code civil, symboliques de la conception individualiste de l'époque, et surtout celles relatives à la conception et au rôle de l'Etat, l'article 2098 a, quant à son interprétation, une longue et bien intéressante histoire, aujourd'hui bien connue et presque sans intérêt, la jurisprudence paraissant fixée en ce sens.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que la jurisprudence a, pendant longtemps, interprété cet article, dans le sens qui semble se dégager de la lettre même. Le privilège du Trésor ne peut léser les tiers ayant acquis des droits antérieurs. Une partie de la doctrine croit pouvoir tirer des arguments des travaux préparatoires et interpréter l'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil en ce sens que le privilège du Trésor ne peut primer, parmi les

droits acquis, que ceux qui sont nés postérieurement à la date de naissance de la créance du Trésor[1]. La règle *prior tempore, potior jure,* s'applique tout de même dans une certaine mesure, ici aussi, car l'autre règle, qui est propre aux privilèges : *privilegia non ex tempore, sed ex causa estimantur*, n'intervient qu'après la naissance de la créance du Trésor assortie du privilège. L'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil dénature, en quelque sorte, le privilège du Trésor et le rapproche, en une certaine mesure des hypothèques. En réalité, les effets de ces privilèges ne se produisent qu'à partir du moment où la créance privilégiée est constituée. Tous les droits antérieurs à ce moment restent intacts, comme si la créance privilégiée était garantie par une hypothèque. Et de plus, (ce qui résulte de cerraines interprétations de ce texte) même les créances chirographaires antérieures à la créance garantie par le privilège du Trésor sont considérées comme des droits acquis et ne subissent aucun préjudice de la part du privilège du Trésor[2].

Pendant près d'un siècle, l'article 2098 du Code civil a signifié que les droits acquis à des tiers ne pouvaient être lésés par un privilège du Trésor garantissant la créance née postérieurement à ces droits. Le rang du privilège du Trésor était, en conséquence, déterminé par la date de naissance de la créance qu'il garantissait, en ce qui concerne les droits antérieurement acquis à des tiers, à cette date, et, par la nature de cette créance, ou plutôt par l'ordre établi dans les lois fiscales, en ce qui concerne les droits acquis à des tiers, postérieurement à

1. Aubry et Rau, t. III, § 263 *bis*, p. 311 et note 39. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, n° 640. — Planiol et Ripert, t. XII, par Becqué, n° 68.

2. Trib. civ., Périgueux, 9 juin 1932 (D.H., 1932, 455). — Voir cependans dans la faillite, Trib. civ. Nantes, 31 mars 1931 (*Gaz. Pal.*, 1931.2. 649) ; Rennes, 13 mars 1931 (D.H., 1931, 339) ; Grenoble, 6 juillet 1931 (D.H. 1931, 339) ; Paris, 28 mars 1933 (*Gaz. Pal.*, 1933, 1, 841) ; Cass. req., 25 janvier 1938, (S., 1938, 1, 130).

cette date. Les effets du privilège du Trésor ne remontaient pas au delà de cette date[1].

Un autre sens a été pourtant attribué à l'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil par la jurisprudence et par une plus petite partie de la doctrine.

Cet article n'est qu'une simple application de l'article 2 du Code civil, du principe de la non rétroactivité des lois. C'est sur cette deuxième interprétation que nous nous arrêterons, car étant appliquée sans hésitation, et, semble-t-il, définitivement par la Chambre civile de la Cour de cassation[2] elle est la seule qui soit de droit positif.

Cette jurisprudence a des précédents qui remontent bien loin au cours du XIX^e siècle. Le premier jugement cité est du Tribunal de la Seine, du 18 mars 1838, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 4 mars 1839[3].

Le même principe se retrouve dans une décision de la Chambre civile rendue le 2 décembre 1862[4] en matière de faillite. Un arrêt de la Cour de Pau du 13 mai 1896[5] décide que le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions indirectes portant sur tous les meubles du redevable, prime celui du créancier gagiste sur les meubles détenus par ce créancier, alors même que les

1. On peut citer, en ce sens, les arrêts et les jugements suivants : Cass. req., 6 mai 1816 (S., 5, 1, 186) ; Cass. civ., 11 août 1857 (S., 57, 1, 751) ; Cass. civ., 16 mai 1888 (D., 88, 1, 354) ; Cass. req., 30 avril 1889 (S., 90, 1, 289, note Labbé) ; Trib. Seine, 9 mai 1914 (*Gaz. Trib.*, 30 avril 1915) ; Nancy, 1^er^ juin 1923 (*Gaz. Pal.*, 1923, 2, 222) ; Lyon, 13 décembre 1923 (*Gaz. Pal.*, 1924, 1, 319) ; Rennes, 4 décembre 1924 (S., 1924, 2, 81, note de M. Chauveau) ; Paris, 23 novembre 1925 (D., 1927, 2, 86). — Un grand courant de la doctrine était favorable à cette interprétation. (Huc, *Commentaire du Code civil*, t. XIII, n° 26. — Demante et Colmet de Santerre, *Droit civil*, IX, n^os^ 8 et 8 *bis*. — Aubry et Rau, 5^e^ édit., t. III, § 263 *bis*, p. 311 et n. 39 ; Naquet, *Privilège d'enregistrement*, t. III, p. 278 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement*, 3^e^ édit., t. I, n° 648 ; — Ch. Beudent, *Sûretés réelles et personnelles*, t. I, n° 489. — Planiol et Ripert, *Traité statique de droit civil*, par Becque, t. XII, p. 65).

2. Cass. civ., 27 juillet 1925 (S., 1925, 1, 227) ; Cass. civ., 26 octobre 1926 (D.H., 1926, 548 ; S., 1927, 1, 49 note de M. Guibal).

3. S., 1839, 2, 136.

4. S., 63, 1, 97.

5. S., 96, 2, 212.

droits seraient dûs à raison des faits postérieurs à la constitution du gage. Depuis lors, la jurisprudence fut abondante, surtout depuis la guerre de 1914-1918 qui a considérablement augmenté les dépenses de l'Etat, partant des impôts.

L'Administration a insisté auprès de la justice civile, en vue d'élargir et augmenter la garantie de ses droits ; l'opinion générale a évolué dans le même sens. Les deux arrêts de la Cour de cassation de 1925 et 1926 précités ont fixé l'interprétation [1].

Le privilège du Trésor a vu se renforcer sa nature de véritable privilège, et c'est désormais la qualité de sa créance qui détermine son rang sans que la date de naissance de la créance garantie l'influence en aucune manière. La disposition de l'article 2098, § 2 du Code civil, en matière de privilège du Trésor est ramenée à la simple application de l'article 2 du Code civil, la « création de privilèges nouveaux au profit du Trésor public ne fera pas échec à la règle de la non-rétroactivité des lois qui sauvegardent les droits acquis avant leur promulgation » (Cassation, 27 juillet 1925).

En définitive, dans l'état actuel du droit positif, le conflit dans le temps n'existe pas entre les privilèges du Trésor et les droits que les tiers peuvent avoir sur les biens du redevable. Ces privilèges prennent rang d'après les dispositions des lois fiscales qui les ont institués, sans que leurs effets dans le temps soient limités par la date de naissance des créances qu'ils accomparnent. C'est dire que comme les véritables privilèges de l'article 2101 du Code civil, ils tiennent leur rang de la loi, en vertu de la qualité de la créances garantie [2].

1. Bourges, 10 janvier 1924 (*Mém. des percept.*, 1924, p. 488) ; Paris, 14 avril 1926 (*Mém. des percept.*, p. 303) ; Trib. de comm. d'Yvelot 31 décembre 1922 (*Revue du Trésor*, 1922, p. 149) ; etc...

2. J. Devaux, *Privilège fiscal et privilèges privés. Le Trésor public contre le vendeur d'un fonds de commerce et les autres créanciers spécialement*

Toutefois, il convient sur ce point, d'observer que la même Chambre de la Cour de cassation, suit un autre principe. A propos du privilège des contributions indirectes pour le recouvrement des droits des débits de boisson ; elle le fait primer par le privilège du vendeur d'un fonds de commerce acquis et régulièrement inscrit avant la date de la déclaration d'exercice du commerce, c'est-à-dire celle où un compte d'entrée et de sortie a été ouvert au redevable.

Dans ce sens l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 16 mai 1931 [1] et celui de la Cour de cassation du 22 octobre 1934 [2]. qui le confirme. Dans le même sens : (Cass. civ., 18 novembre 1908 [3] ; Cass. civ. 20 février 1933 [4] ; Amiens, 17 mars 1939 [5] ; Cass. req., 2 juillet 1934 [6]).

Cette deuxième solution est aujourd'hui d'autant plus étrange qu'elle provient de la même Chambre de la Cour de cassation et constitue d'ailleurs déjà une vieille tradition, confirmée par de récentes décisions judiciaires.

I. — Théoriquement, pourtant, il n'y a aucune différence entre ces deux situations juridiques. L'impôt de l'Administration des contributions indirectes, sur les débits de boisson est de même nature que les autres impôts et son privilège n'en diffère pas non plus. La date de naissance de la créance du Trésor ne diffère absolument en rien des autres moments de l'individualisation de ce statut légal. Il n'en est pas moins qu'une telle jurispru-

privilégiés (D.H., 1934, Chronique, p. 61) ; — H. CAPITANT, *L'interprétation des lois d'après les travaux préparatoires* (D.H., 1935, Chron., p. 77) — J. HAMEL, *Les nouveaux privilèges du Trésor et le rang du Trésor* (*Revue trimestrielle*, 1936, p. 372) ; — ROUBIER, *Des conflits de lois dans le temps*, t. II, p. 272 et suiv. et la note du même auteur, sous l'arrêt : Orléans, 24 janvier 1933 (S., 1933, 2, 169) ; — CHAVANNE, thèse, 1933, p. 2 et suiv. ; — FROGER, thèse, 1934, p. 54 et suiv.

1. *Revue des fonds de commerce et des baux commerciaux*, 1935, p. 55.
2. D.H., 1934, 556.
3. S., 1909, 1, 188 ; D., 1910, 1, 265 ; *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 516.
4. *Gaz. Pal.*, 1933, 1, 808 ; D.H., 1933, 222.
5. D.H., 1939, 395.
6. D.H., 1934, 556.

dence constante change l'aspect juridique de ce privilège, hors toute justification théorique de cette solution.

II. — L'interprétation de l'article 2098, § 2 du Code civil dans le sens de la non rétroactivité des lois n'a pas tranché à toutes les questions, celles qui ont été résolues, sont de conflits dans le temps sous l'empire d'une ancienne loi fiscale. Mais les besoins accrus de l'Etat aboutissent de nos jours à la création de nouveaux impôts, partant de nouveaux privilèges[1]. Souvent les anciens impôts sont garantis par de nouveaux privilèges[2]. Citer en ce sens, le cas de l'impôt foncier qui est très caractéristique. Depuis la loi du 12 novembre 1808, article 1er, le privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution foncière portait sur les « récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ». Le décret-loi du 30 octobre 1935 « tendant à unifier les privilèges fiscaux » dispose que « le privilège du Trésor en matière de contributions directes... s'exerce avant tout autre... sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent » (art. 1er du décret). Enfin le décret du 25 août 1937, tout en maintenant ce privilège en crée un, pour la contribution foncière identique à celui de l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808 et un autre « pour la redevance fixe des mines, sur les produits, loyers et revenus de toute nature de la mine » (Art. 2, 1° et 2° du décret). Ces nouveaux privilèges institués

1. Tel l'impôt sur les bénéfices extraordinaires de guerre, créé par la loi du 1er juillet 1916 et organisé par les lois des 25 juin 1920 et 10 août 1922. Tel encore l'impôt sur le chiffre d'affaires créé par la loi du 20 juin 1920 et assorti d'un privilège, par l'article 61 de la loi du 16 avril 1930.

2. Tels ces impôts de l'Administration de l'enregistrement, qui, jusqu'au décret-loi du 30 octobre 1935 ne comportaient pas de privilèges, à l'exception des droits de mutation par décès. Ce privilège a été dégagé par la jurisprudence. — Cf. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, p. XII par Becqué, n° 692. — Thèse : AUDINET, Poitiers, 1924, *Du pivilège du Trésor pour le recouvrement des droits de succession* ; — CABANIS, *Du privilège du Trésor pour le recouvrement des droits de succession*, Montpellier, 1887. — ROUGIER, *Des privilèges du Trésor*, Lyon, 1903.

par des lois nouvelles entrent en conflit avec les droits acquis à des tiers avant leur promulgation. La question se ramène donc au point de savoir, si pour un cas donné, on interprétera l'article 2098 alinéa 2 suivant la théorie de la non rétroactivité des lois, ou des droits acquis.

D'après la *théorie de la non rétroactivité des lois*, les dispositions d'une nouvelle loi ne s'appliquent à aucun fait antérieur à sa promulgation mais s'appliquent au contraire à tous les faits postérieurs[1]. En l'espèce, l'objet de la loi est un droit, une situation juridique, un privilège accordé au Trésor public de se faire payer pour certaines de ses créances, par préférence aux autres créanciers. « Si nous cherchons à quel moment s'acquiert un privilège, la réponse ne peut être que celle-ci : la création d'un privilège s'opère, *ex lege*, au jour même où la créance apparaît. Il en résulte qu'une loi nouvelle créant un privilège ne saurait, sans rétroactivité, s'appliquer à une créance qui est née antérieurement à elle ; car cette loi statuerait *ex post facto*, elle reviendrait sur un fait accompli »[2].

L'application de cette théorie à notre cas est la suivante. Toutes les créances du Trésor nées antérieurement à la promulgation de la loi créant le nouveau privilège sont dépourvues de cette garantie. Au contraire, toutes les créances nées postérieurement à cette promulgation sont garanties par le nouveau privilège qui prend rang suivant la disposition de la loi, sans qu'il faille considérer sa date de naissance.

Ainsi, toutes les créances du Trésor pour l'impôt sur le chiffre d'affaires antérieures au 16 avril 1930, jour de la promulgation de la loi instituant un nouveau

1. Sur ce point, le livre de M. Roubier déjà cité, *passim* et notamment, t. II, p. 271.
2. Note de M. Riubier dans S., 1933, 2, 169.

privilège pour cet impôt, étaient de simples créances chirographaires non-privilégiées. Celles postérieures à cette date sont, à l'inverse, garanties par le nouveau privilège lequel prend rang immédiatement après celui des contributions directes sans qu'il y ait à considérer si les autres droits avec lesquels il entre en conflit, lui sont antérieurs ou postérieurs (art. 61). On le voit, la créance du Trésor est devenue privilégiée par la volonté souveraine du législateur [1] et n'est pas limitée quant à ses effets par la date de sa naissance. Le privilège du Trésor a donc pris le caractère des véritables privilèges.

La *théorie des droits acquis* dit que la loi nouvelle ne peut porter atteinte aux droits acquis antérieurement à sa promulgation et sous l'empire de l'ancienne loi, qu'il s'agisse de faits antérieurs ou postérieurs à la promulgation [2]. En conséquence, le privilège du Trésor, créé par une loi nouvelle ne s'applique qu'aux situations où il ne porte pas préjudice aux droits acquis antérieurement à sa promulgation, et il s'applique même aux situations antérieures à la promulgation s'il n'y a pas de droits acquis.

Dans l'exemple ci-dessus le privilège sur l'impôt du chiffre d'affaires s'applique à toutes les créances nées avant ou après le 16 avril 1930, s'il n'y a aucun droit acquis sur les biens du redevable assujettis à ce privilège, mais il ne s'applique pas à des créances pour lesquelles il porterait préjudice à des droits acquis antérieurement au 15 avril 1930, même si elles sont nées postérieurement à cette date.

Dans la première de ces deux théories, il est très facile de déterminer quels sont les faits antérieurs et postérieurs à la promulgation de la nouvelle loi. En effet, la loi régit les actes humains. Tous ceux qui sont

1. Devaux, *op. cit.*, p. 64.
2. Note de M. Roubier (S., 1933, 2, 169) et *op. cit.*, t. I, p. 321.

antérieurs à la promulgation de la loi n'ont pu en subir les effets, car elle n'existait pas encore et leurs auteurs ne pouvaient pas la connaître. La présomption : *nemo censetur...* ne saurait s'appliquer ici, car la loi n'existait pas encore.

Il est beaucoup plus difficile de savoir ce qu'il faut entendre par les termes de droits acquis. Nous n'entrerons pas dans la discussion de ce problème délicat dont la solution n'est jamais arrivée à réunir toutes les opinions de la doctrine, non plus qu'à concilier celle-ci avec la jurisprudence [1]. En ce qui concerne la question, discutée en ce chapitre, le problème est singulièrement clair : les droits acquis sur les biens du redevable sont presque toujours des droits définis et bien déterminés, nés de dispositions légales ou de conventions. Ces droits sont acquis « à des tiers », portent sur les biens du redevable, et pour cette raison presque toujours minutieusement déterminés et limités, soit par des dispositions légales (les droits réels), soit par des conventions (droits matrimoniaux personnels).

Ayant exposé ces deux théories, voyons quelle est la solution apportée par la jurisprudence à l'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil, lorsqu'on l'applique aux privilèges du Trésor, institués par une loi nouvelle.

La question s'est posée à propos de l'application de l'article 61 de la loi du 16 avril 1930 qui créa un nouveau privilège pour le recouvrement d'un impôt déjà existant, celui du chiffre d'affaires.

Le premier jugement rendu, à notre connaissance celui du Tribunal de commerce de Rouen du 18 octobre 1930 [2], décida, sans viser l'alinéa 2 de l'article 2098 du

1. Cass. civ., 29 juillet 1889 (D., 90.1, 109) ; Civ. req., 20 février et 24 juillet 1917 (D., 1917, 1, 81) avec les conclusions de M. le procureur général Sarut et la note de H. Capitant ; Cass. réun, 13 janvier 1932 (D., 1932, 1, 18) ; Cass. civ., 2 novembre 1937 (D., 1938, 1, 37) avec la note de M. M. Nast.
2. *Gaz. Pal.*, 1930, 2, 1000.

Code civil, que les lois n'ayant pas d'effet rétroactif, l'article 61 de la loi du 16 avril 1930, créant un nouveau privilège pour le recouvrement se l'impôt sur le chiffre d'affaires, ne pouvait être invoqué par l'Administration des contributions indirectes pour le recouvrement des créances antérieures à la promulgation de ladite loi. De plus, motif pris au principe de la non-rétroactivité des lois, il condamnait l'Administration au paiement des dommages-intérêts, en disant notamment « qu'une telle attitude de la part d'une administration d'Etat qui devrait donner l'exemple du respect des textes législatifs, qui sont à la base du même droit, est pour le moins répréhensible, et de nature à porter le trouble dans l'administration des faillites et liquidations judiciaires ; et qu'il échet en conséquence de déclarer abusive et vexatoire la procédure de l'administration des contributions indirectes ». Voir, dans le même sens, le jugement du Tribunal civil de Béziers, 28 novembre 1930[1].

Un autre jugement du Tribunal civil de Nantes, du 31 mars 1931[2] met en échec le privilège du Trésor là où existent des droits acquis. « Attendu que l'article 2098, § 2 du Code civil se référant uniquement au respect dû au principe de la non-rétroactivité des lois, c'est la notion générale de droit acquis, telle que le comporte l'application de l'article 2 Code civil qu'il convient de prendre en considération ». L'arrêt de la Cour de Rennes, du 31 mars 1931[3] refuse au Trésor l'avantage d'être admis par privilège dans une faillite s'agissant d'une créance pour laquelle il avait été admis à titre chirographaire antérieurement à la promulgation de la loi créatrice du privilège. Voir dans le même sens, les déci-

1. S., 1931, 2, 111 ; *Gaz. Pal.*, 1931, 1, 101.
2. *Gaz. Pal.*, 1931, 2, 649.
3. D.H., 1931, 339.

sions de la Cour de Grenoble (6 juillet 1931 [1]) ; Tribunal de Périgueux, 9 juin 1932 [2] ; de la Cour d'Orléans, 24 janvier 1933 [3] avec la note de M. Roubier précitée, qui se prononcent dans le même sens.

Un courant de la jurisprudence commence à se dessiner à partir du jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 avril 1932 (*Gaz. Pal.*, 1932, 1, 903) admettant l'effet du privilège institué par l'article 61 de la loi du 16 avril 1930 pour tous les droits dûs antérieurement à la promulgation de ladite loi sous réserve des droits déjà acquis à des tiers, à cette date, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil. Le jugement fut confirmé par l'arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1933 [4].

Par la suite, trois arrêts de la Chambre civile du 22 juillet 1936 [5] sans se référer à l'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil, décidèrent de même que toute loi nouvelle s'applique aux situations établies et aux rapports juridiques formés avant sa promulgation, quand cette application n'a pas pour résultat de léser les droits acquis (art. 2 du Code civil) et ils ajoutent qu'un privilège institué par une loi nouvelle est applicable à des créances antérieures lorsque cette application ne porte point atteinte à des droits acquis. Ces arrêts confondent deux principes celui de la non rétroactivité des lois et celui des droits acquis. En n'appliquant que l'article 2 du Code civil, qui énonce seulement le premier de ces deux principes et a été du reste interprété à tort, dans le sens traditionnel des droits acquis, ils aboutissent aux mêmes conclusions que s'ils appliquaient l'article 2098, alinéa 2 du Code civil dans sa dernière interprétation jurispru-

1. D.H., 1931, 485.
2. D.H., 1932, 455.
3. S., 1933, 2, 169.
4. *Gaz. Pal.*, 1933, 1, 841.
5. S., 1936, 1, 340 ; D.H., 1936, 490 ; *Gaz. Pal.*, 1936, 2, 322.

dentielle qui laquelle n'exprime en réalité que le principe des droits acquis, partiellement rectifié, d'ailleurs, par le principe de la non-rétroactivité des lois[1].

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation sont venus confirmer ceux-ci : ce sont les arrêts des 1er décembre 1937[2] et 23 novembre 1938[3].

De la sorte, la jurisprudence interprète dans le sens le plus favorable au Trésor, par la combinaion des deux principes en cause.

Le privilège du Trésor, nouvellement institué s'applique d'une manière absolue à toutes les créances du Trésor postérieures à la promulgation de la loi. On ne se demande pas s'il porte atteinte aux droits acquis avant la promulgation de la loi qui l'a créé. Tous les faits postérieurs à cette promulgation sont régis par la nouvelle loi. La théorie de la non-rétroactivité des lois y trouve son application. Mais l'effet en est là, la loi est applicable même aux faits nés avant sa promulgation. Toutes les créances du Trésor nées avant la création du nouveau privilège sont garanties par le privilège à la condition de ne pas porter préjudice aux « droits antérieurement acquis à des tiers ». Le principe des droits acquis est ici appliqué, dans sa seconde partie, à savoir que même les créances antérieures à la promulgation de la loi sont garanties par le privilège à condition que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits acquis.

Ainsi, la question du conflit dans le temps des privilèges du Trésor a été sauf l'exception visée (p. 19), définitivement tranchée, après une longue hésitation et une double évolution. L'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil, en tant que disposition du droit positif,

1. Voir note 1, p. 18.
2. *Gaz. Pal.*, 1938, 1, 108.
3. *Gaz. Pal.*, 1939, 1, 314.

tel qu'il est appliqué par la jurisprudence a aujourd'hui la portée d'un texte général, absolument identique à celle de l'article 2 du Code civil. On ne peut l'appliquer, sous le règne d'une loi ancienne. Appliqué aux privilège créé par des lois nouvelles, il n'est que la répétition de l'article 2 du Code civil, il n'est d'ailleurs pas invoqué dans les arrêts de la Cour de cassation cités ci-dessus, bien qu'il le fût dans les pourvois. La Cour suprême ne s'appuie que sur l'article 2 du Code civil.

CHAPITRE III

CONFLITS DE PRIORITÉ ENTRE LES PRIVILÈGES DU TRÉSOR ET LES DIFFÉRENTS AUTRES DROITS SUR LES BIENS DES REDEVABLES

§ 1. — *Principes généraux*

Le privilège, en tant qu'institution juridique, est une création pure de la technique juridique : les principes qui le régissent découlent des dispositions souveraines du législateur ; là où les dispositions font défaut, la logique juridique intervient pour achever la construction. On dit alors que les principes généraux du droit sont appliqués. Toutefois, il est indispensable que le législateur ait posé un fonds de principes afin que puissent être esquissées les tendances principales et déterminer le jeu des principes généraux de l'institution juridique.

C'est le droit de préférence qui constitue l'essence même du privilège. Il est donc normal que la question du rang soit la plus importante.

Les lois fiscales ou autres qui instituent des privilèges au profit du Trésor ont donné presque toujours quelques indications sur leur rang. Mais, vu le nombre assez élevé des privilèges, qu'ils relèvent du droit privé ou du droit fiscal, et l'existence d'autres droits sur les biens grevés de privilèges, ces indications ne suffisent presque jamais. Il faut donc avoir recours aux principes généraux.

A. — Ces derniers se trouvent au titre dix-huit du Code civil. Les privilèges formant, pour ainsi dire les sommets de notre construction juridique, impliquent en leur nature les conséquences de presque toutes les institutions patrimoniales de notre organisation juridique. L'article 2089, alinéa I, dispose que « le privilège, à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent ». Ce texte fait le lien entre les privilèges du Trésor et ceux du droit privé. Des différences parfois considérables quant à leur nature, les séparent, — néanmoins, il y a entre eux des similitudes ; les différences ont dicté la divergence de leur organisation juridique respective ; le texte précité consacre la similitude. Juridiquement, il signifie que toutes les fois que les lois spéciales sont muettes sur quelques détails, les dispositions du Code civil représentent en l'espèce, le droit commun et doivent sortir effet.

Ces principes, sont, pour le droit commun, posés dans le Code civil, l'article 2096 disposant qu' « entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges » ; à l'article 2191, qui énumère les privilèges généraux et détermine en même temps leur rang ; à l'article 2097 selon lequel si deux privilèges ont le même rang, ils doivent être traités à égalité, ainsi que l'indique l'article 2097. En cet état de choses et des textes, il y a lieu, d'une part, pour déterminer le rang des privilèges mobiliers spéciaux, à tenir compte de la qualité des créances ou plutôt de l'idée sur laquelle se fonde la notion de privilège[1] ; pourquoi a été reçue cette hiérarchie : 1° les derniers frais de conservation ; 2° les privilèges basés sur l'idée de nantissement, lorsque le créancier nanti était de bonne foi ; 3° les frais de conservation

1. Planiol et Ripert, t. II, n° 2583-2585. — Colin et Capitant, t. II, p. 798-800. — Josserand, t. II, n° 1610 et suiv.

quelle que soit leur date ; 4° les privilèges basés sur l'idée d'enrichissement ou de plus-value[1]. Dérogent toutefois, à ces principes et à cet ordre, les superprivilèges de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou de tracteurs automobiles (art. 2) et celui du décret-loi du 8 août 1935 « tendant à assurer le paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire »[2].

Conflits entre privilèges généraux et privilèges spéciaux mobiliers, une solution s'est installée dans la doctrine[3] comme dans la jurisprudence[4], qui fait passer les spéciaux avant les généraux. Le rang des privilèges immobiliers spéciaux étant déterminé d'après l'ordre de leur date de naissance (art. 2130 du C. civ.)[5].

Aussi bien les privilèges généraux de l'article 2101 du Code civil, sont-ils, à cause de leur modicité, préférables aux privilèges spéciaux sur les immeubles, dans le cas où ils ne peuvent pas être payés sur le produit des meubles[6].

Il est de droit, d'autre part, dans le concours entre les privilèges sur les immeubles et des hypothèques, de faire primer par les créanciers privilégiés les créanciers hypothécaires (art. 2095 C. civ.) quelle que soit la date de leurs inscriptions ou la date de naissance des hypothèques légales dispensées d'inscription. Toute loi exige d'ailleurs, presque toujours, l'inscription des privilèges dans un délai déterminé ; faute de quoi, ils dégénèrent en simples hypothèques, prennent rang suivant les prin-

1. Josserand, *op. cit.*, n° 1617.

2. Voir aussi, sur ce dernier superprivilège, le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, article 7.

3. Colin et Capitant, t. II, p. 836-838. — Planiol et Ripert, t. II, n°s 2634 et 2635. — Josserand, t. II, n° 1619.

4. Cass. req., 20 mars 1849 (D., 1849, 1, 250) ; Cass. civ., 18 juin 1889 (S., 1890, 1, 68) ; Dijon, 19 mai 1893 (S., 1893, 2, 134) ; 10 mai 1897 (S., 1897, 2, 224).

5. Josserand, t. II, n° 1881.

6. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XIII, par Becqué, n° 1027 ; — Colin et Capitant, *op. cit.*, t. II, n° 1176. — Josserand, *op. cit.*, t. II, n° 1883.

cipes établis pour les hypothèques et ne produisent pas d'effet, vis à vis des tiers[1].

B. — Une règle est vraie, générale, quant au rang des privilèges du Trésor ; ils passent avant tous les autres. Elle comporte des exceptions. Les unes se trouvent dans les lois fiscales elles-mêmes. Leur tendance consiste à ne pas faire primer les privilèges du droit privé par ceux du droit fiscal, du moins s'ils ne garantissent pas le recouvrement des impôts. Les autres créances du Trésor n'étant pas des ressources régulières, ne sont pas de nature et n'ont pas même place que les créances découlant des impôts : ainsi les privilèges du Trésor pour le remboursement des avances faites par l'Etat aux propriétaires d'immeubles bâtis (loi du 17 avril 1919, art. 5). sur les biens des comptables, quant aux frais de justice criminelle correctionnelle et de simple police, etc...

Les autres proviennent d'une intention bien arrêtée de faire passer certaines créances avant toutes les autres, même celles du Trésor découlant des impôts. C'est le cas des frais de justice. Ce fut, nous avons dit, celui pour le super-privilège déjà mentionné du décret de 1935, concernant les salaires des ouvriers. Il est toutefois à noter, que la jurisprudence n'est pas unanime à admettre malgré le texte légal, la priorité de ces superprivilèges[2].

Les conflits entre les privilèges du Trésor et les droits autres que les privilèges et hypothèques que les tiers peuvent avoir sur les biens des redevables n'ont presque jamais été réglés ni visés dans les lois fiscales ; les solutions adoptées dans la jurisprudence et proposées par la doctrine seront examinées plus loin.

1. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. XIII, par Becqué, nos 795-798 ; — COLIN et CAPITANT, *op. cit.*, t. II, nos 1056, 1131-1133.
2. Voir, *supra*, p. 48 et suiv.

§ 2. — *Applications.*

1° *Droit de rétention.*

Bien que non traité à part dans le Code civil, le droit de rétention, est d'application assez fréquente, dans le droit contractuel et en d'autres que la jurisprudence a sensiblement élargis. Par suite les privilèges du Trésor, qui, dans la plupart des cas, portent sur la généralité des meubles, entrent en conflit avec le droit de rétention des tiers sur un ou plusieurs biens du redevable. L'article 1er, 2e alinéa de la loi du 12 novembre 1808 relatif au privilège des contributions directes, après avoir disposé que ce dernier s'exerce « sur tous les meubles et autres effets mobiles appartenant aux redevables » ajoute « en quelque lieu qu'ils se trouvent » pour quoi il établit que le privilège grève même les biens ne se trouvent pas entre les mains des redevables, mais détenus en leurs mains par les tiers rétenteurs ou créanciers gagistes ou certains constractants. Il est donc possible qu'un garagiste par exemple retienne une voiture, son propriétaire lui en devant la réparation et que le Trésor prétend exercer sur cette voiture, son privilège pour les contributions indirectes.

Quel des deux droits de rétention ou de privilège l'emportera ?

A. — Le droit de rétention est assis sur un état de fait. C'est ce qu'il convient particulièrement de souligner. Il a donc une base effective, sur laquelle s'est installée une construction juridique. Le rétenteur détient la chose d'autrui, mais pour une cause qui n'est pas la fin de cette détention même ; il la détient parce que le propriétaire doit une certains somme et il ne la restituera pas à celui-ci tant qu'il n'aura pas été lui-même payé. Historiquement issu d'une exception il « se traduit encore de nos jours par

une sorte de voie d'exécution privée »[1]. Il a sanctionné « l'idée d'interdépendance entre obligations connexes »[2]. Sa force découle de cette idée maîtresse et consiste en une non-action. Le rétenteur n'a aucun droit d'agir ; le temps lui-même ne change rien à son droit ; son attitude est passive. Dans cette institution juridique, c'est le débiteur du rétenteur ou du moins, quelqu'un en son nom qui, le premier, doit déclencher le mécanisme, réclamer la chose retenue ; le rétenteur lui répondra alors, en exigeant sa créance et tant qu'il (le détenteur) ne sera pas payé, il ne se dessaisira pas de la chose retenue (cf. Civ., 857, 1612, 1673, 1885, 1948, 1082, 1087). La loi l'autorise à être son propre juge et à refuser de restituer la chose retenue, d'où que la réclamation puisse provenir, le droit du rétenteur ressemble, par ce côté, aux droits réels qui sont efficacement opposables aux tiers ; toutefois, d'après l'opinion en vigueur, ce n'est pas un droit réel[3] ; attendu que le rétentenr n'a droit de suite, ni droit de préférence, dans certains cas, d'ailleurs, le droit de rétention porte sur la propre chose du rétenteur.

Des tiers peuvent quant à leurs droits, être en conflit avec le rétenteur, ayant cause du débiteur du rétenteur, créanciers privilégiés et hypothécaires.

La jurisprudence a élargi l'emploi de l'institution et augmenté le nombre des cas où le débiteur du rétenteur est obligé de payer sa dette, s'il veut la restitution de la chose retenue[4]. Certain est le défaut de droit des hypothécaires n'est guère discutable, quoiqu'il en ait été prétendu à propos d'hypothèques puisque leur action est personnelle, par définition et ils ne peuvent agir que contre leur débiteur[5].

1. Josserand, t. II, n° 1466, 1469.
2. *Ibid., op. cit.*, n° 1471. — Planiol et Ripert, II, n° 1536.
3. Planiol et Ripert, t. II, n° 2536. — Josserand, t. II, n° 1471.
4. Paris, 20 décembre 1938 et Trib. de commerce de Narbonne, 13 février 1939 (S., 1939, 2, 177) et la note de M. R. Dennery.
5. Cass. req., 13 mai 1861 (D., 1861, 1, 328).

En ce qui concerne les créanciers hypothécaires du débiteur, si le bien retenu est susceptible d'hypothèque, ils ne peuvent pas non plus le faire vendre sans désintéresser le rétenteur. L'opinion contraire a été soutenue en ce qui concerne les hypothèques antérieurement acquises à l'exercice du droit de rétention par un motif mal pris du droit de l'antichrèse (2085 du Code civil) qui s'établit par un écrit et avec publicité.

Le droit d'un créancier privilégié consiste en la faveur d'être payé sur le prix du bien grevé par le privilège avant tous les autres créanciers. Il faut donc que la chose retenue soit d'abord vendue pour que le créancier privilégié puisse exercer son droit. Pour qu'elle soit vendue, il faut que le rétenteur en soit dessaisi (art. 545 du Code de commerce).

Mais l'essence de son droit consiste dans le fait de détenir la chose. S'il se laisse dessaisir, il n'a plus aucun moyen de se faire payer. Les dispositions du Code civil concernant les privilèges ne lui confèrent aucun privilège et ces dispositions étant de droit étroit, on ne saurait les appliquer au droit de rétention. Le seul cas où le droit de rétention s'accompagne d'un privilège est celui du gage. Nous en reparlerons plus tard. Ce qui importe ici, c'est de souligner que le privilège dont est assorti le droit de gage ne peut pas être appliqué par analogie aux autres cas où existe le droit de rétention. Aussi ne sera-t-il pas contraire à ce principe fondamental des privilèges et en même temps à l'article 2094 du Code civil de reconnaître le privilège au cohéritier tenu au rapport en nature de l'article 867 du Code civil, pour ses impenses. Ou encore le locataire ou le fermier de l'article 1749 du Code civil, pour « des dommages et intérêts » que leur doit le bailleur, conformément aux articles 1745 et 1746 du Code civil ?

Il faut donc reconnaître au détenteur le droit de

repousser toute tentative de dessaisissement d'où qu'elle vienne. La loi lui reconnaît ce droit sur l'acquéreur du bien retenu, pourquoi ne lui reconnaîtrait-on pas le même quant aux créanciers privilégiés, attendu que leur droit n'est pas plus fort que le droit de propriété de l'acquéreur qui le tient directement du débiteur celui-ci ne pouvant lui transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; or, le droit du créancier privilégié, basé sur une disposition souveraine de la loi ne saurait détruire l'équilibre d'un rapport fondé à la façon de la rétention sur un état de fait et reconnu, lui aussi par la loi.

B. — Les privilèges du Trésor, malgré leur nature juridique différente de celle des privilèges du droit privé, conservent le trait principal de tous les privilèges, celui d'une faveur exceptionnelle accordée par la loi à certaines créances de l'Etat. Ce système juridique peut et même doit leur accorder une place spéciale parmi les créances, les doter d'une organisation juridique spéciale. Encore est-il que celle-ci ne peut pas et ne doit pas sortir de ce domaine, faire empiéter les créances d'Etat sur les autres domaines de notre système juridique surtout pas sur les institutions juridiques fondamentales telles que les droits réels, dont le droit de rétention se rapproche par sa solidité.

La jurisprudence a eu, à notre connaissance, une fois à résoudre le conflit entre privilège du Trésor et droit de rétention, par le jugement du Trivunal civil de Pontarlier du 26 novembre 1935[1]. Un syndic de faillite avait donné une automobile à réparer ; or, le Trésor avait, sur la masse, une créance, pour le recouvrement des contributions directes conformément à l'article 547 du Code de commerce et avec l'autorisation du juge commissaire,

1. *Gaz. Pal.*, 1936, 1, 296.

le syndic avait payé le garagiste retenant la voiture jusqu'au paiement des frais de réparation ; le receveur des finances, faute d'être payé lui-même par la masse, soutenait devant le tribunal que le syndic était personnellement responsable devant le Trésor, comme s'étant acquitté envers un simple créancier gagiste par préférence à l'Administration des contributions directes. « Attendu que la priorité du privilège du Trésor sur celui du simple créancier gagiste est incontestable, dit le jugement, mais qu'il s'agit ici, non pas d'un créancier gagiste, mais d'un ouvrier ou artisan exerçant son droit de rétention sur la chose qu'il a façonnée ou améliorée ou conservée ; — Attendu qu'il ne faut pas confondre le droit de gage, sûreté conventionnelle, dont le but principal est d'assurer au créancier un paiement préférentiel sur le prix, le jour où la chose sera vendue, avec le droit de rétention, né d'un *debitum cum re juctum*, assurant au rétenteur le paiement des travaux, frais et débours pour fabrication, amélioration ou conservation de la chose retenue ; — Attendu qu'en fait il n'est pas douteux que les réparations effectuées sur la voiture automobile ont servi à la conserver et à améliorer et permis de la vendre un meilleur prix, voire même de la mettre en état d'être vendue ; — Attendu que la jurisprudence n'a jamais hésité à consacrer la rétention au profit du possesseur de bonne foi, pour l'amélioration par lui réalisée, en se bornant à l'invoquer la tradition en ce sens », il rejetait la demande du Trésor, après avoir invoqué encore contre la thèse du receveur des finances, l'argument de celui de la priorité des créances ayant servi à la conservation de la chose sur les privilèges généraux.

Le jugement confirmait la conception dernière du droit de rétention dans la doctrine ; la solution du conflit entre le droit de rétention et les privilèges du droit privé, n'est possible que sur la base de l'article 547 du Code de

commerce, elle vaut sans aucun doute, même s'il s'agit de privilèges du Trésor[1].

2° *Droit de gage.*

A. — Le droit de gage est une sûreté, par excellence. Il affecte une créance quelconque. Son trait essentiel est la mise en possession effective du créancier gagiste (art. 2072 du Code civil) de la chose mobilière du débiteur constituant. A côté du lien juridique contractuel entre le créancier et le débiteur, il existe aussi un lien matériel entre le créancier gagiste et la chose mise en gage. Un acte juridique a créé une situation de fait qui, par son effectivité caractérise, non seulement l'institution juridique, mais conditionne et détermine son développement ultérieur, moins parfait et moins fort que le droit de propriété ou la possession, le gage est un droit réel opposable à tous et s'exerçant de trois manières différentes.

Le gage est le nantissement d'une chose mobilière (art. 2072 du Code civil) qui entraîne la dépossession du débiteur constituant. Cependant l'institution classique de gage ne pouvait satisfaire les nouveaux besoins des temps modernes. Certaines gens n'exerçant leur profession qu'au moyen de biens mobiliers, ont éprouvé le besoin d'avoir du crédit ; la dépossession de ces biens serait gênante du moins presqu'impossible pour eux[2]. C'est pour ces raisons que le législateur leur est venu en aide, en créant de nouvelles institutions juridiques, basées sur une idée de nantissement, en plein accord avec le Code civil (ary. 2084), gage commercial (art. 91 et suiv., 109, 190 et suiv.), warrant sur les marchandises (loi du 28 mai 1858), warrant agricole (loi du 30 avril

1. Voir à ce sujet : J. Hamel, *op. cit.*, dans la *Revue trimestrielle*, 1936, p. 365 et suiv. — L. Mahuet, *Du droit de rétention*, dans *Journal des notaires*, 1935, p. 545 et suiv. — Zeglicki, *Privilège de la régie des tributions indirectes*, dans la *Revue critique*, 1897, p. 180 et suiv.

2. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XII, par Becqué, n° 129 et suiv.

1906), nantissement des fonds de commerce (lois des 17 mars 1909, 31 juillet 1913), warrant hôtelier (lois des 8 août 1913, 17 mars 1915), warrant pétrolier (loi du 1er avril 1932), warrant des récoltes (décret du 28 septembre 1935), warrant en faveur des titulaires de conventions passées avec l'Etat pour l'exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale (décret du 24 juin 1939), gage résultant des prêts d'établissements de crédit municipal, etc... La doctrine a essayé de les expliquer en les rapprochant du gage mobilier en et leur donnant le nom de gage tacite[1]. Ainsi les rapports qui existent entre le bailleur d'immeubles et le locataire, entre l'aubergiste et le voyageur, etc... ont été rapprochés du gage mobilier et expliqués par lui.

Comme toutes ont trait au crédit, leur publicité et leur réalisation (Code civil 2074, mod. par loi 1er avril 1928) devaient susciter une organisation laquelle ne pouvait être la même, suivant que le gage entraîne ou non la dépossession. Il suffit de comparer, à cet égard, la réalisation du gage mobilier avec celle du warrant, par exemple, ou du nantissement d'un fonds de commerce.

Un créancier gagiste dont la sûreté est un gage mobilier, a trois possibilités de se faire payer ; droit de rétention, attribution du prix par privilège à la suite de la vente du gage et avec l'autorisation du tribunal et attribution du gage lui-même également avec l'autorisation du tribunal. C'est le second moyen qui nous intéresse.

L'autorisation de la justice est imposée par le législateur et considérée par la jurisprudence comme étant d'ordre public[2]. Dès qu'il y a vente aux enchères, il y a attribution du prix. C'est à la suite d'une confusion que le législateur parle de l'attribution par privilège. Il n'y

1. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. II, n° 2426.
2. Cass. civ., 17 octobre 1906 (D., 1907, 1, 73 ; S., 1911, 1, 572).

a pas ici de privilège[1], mais substitution du prix au gage, dans la mesure de leur équivalence.

Le débiteur n'est pas lésé par cette solution ; les ayants-droit peuvent prétendre avoir plus de droits sur le prix que sur la chose nantie elle-même ; et la réalisation du gage, suivant les prescriptions de la loi, n'est en aucune façon, un acte qui puisse amoindrir les droits du créancier gagiste, ni le contrat conclu entre lui et le débiteur, ni la loi ne sont violés par le créancier, pourquoi le droit réel de celui-ci diminuerait-il pour dégénérer en une créance, même privilégiée ?

Etant admis même que le privilège soit un droit réel[2], ce qui n'est pas certain pour les privilèges mobiliers, il est impossible d'admettre que ce droit soit plus complet et efficace que le droit de gage galement réel, mais assis sur la possession et munis de ses moyens de défense. Au surplus, malgré la disposition formelle de l'article 2102-2° du Code civil, traitant la créance du créancier gagiste de *privilégiée* sur le gage dont il est saisi, la doctrine est unanime à reconnaître qu'il ne s'agit pas en l'espèce du privilège tel qu'il a été défini par l'article 2095 du Code civil[3]. La qualité de la créance qui est l'élément essentiel du privilège, n'entre pas en considération en ce qui concerne le gage. Toute créance peut être accompagnée d'un gage. La formule de l'article 2102 est simplement la traduction logique, l'organisation juridique du gage. Le prix est attribué au gagiste avant tout autre créancier de ce fait les rédacteurs du Code civil ont conclu qu'il s'agissait d'un privilège ; en vérité l'article 2095 du Code civil est en contradiction

1. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. XII, par Becqué, nos 5 et 70. — COLIN et CAPITANT, *op. cit.*, t. II, n° 1068. — JOSSERAND, *op. cit.*, t. II, n° 1545.
2. Voir sur cette question : JOSSERAND, *op. cit.*, n° 1545. — PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. II, n° 2548. — COLIN et CAPITANT, t. II, n° 1056.
3. PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, t. XII, par Becqué, nos 5 et 70. — JOSSERAND, *op. cit.*, t. II, n° 1545. — COLIN et CAPITANT, *op. cit.*, t. II, n° 1068.

avec l'article 2102-2° et la doctrine a raison de dire que c'est le premier dont il faut tenir compte, le deuxième étant superflu et l'institution du gage pouvant parfaitement fonctionner sans celui-ci, qui s'appuie sur les articles du Code civil l'instituant (2073-2084).

Il s'en suit que le créancier gagiste n'a rien à voir avec les privilèges, que son droit réel est plus complet et efficace que celui conféré par les privilèges, enfin que le créancier gagiste ne peut être lésé par les privilégiés, mais les prime tous.

Un autre argument peut être tiré à l'appui de cette règle des principes même des privilèges.

Les privilèges spéciaux priment les privilèges généraux[1]. Parmi eux les privilèges basés sur l'idée de nantissement priment tous les autres, sauf les frais de justice, ce qui ne soulève pas de discussion, et les privilèges fondés sur l'idée de la conservation de la chose grevée des privilèges. D'ailleurs ils n'entrent en considération que s'ils sont postérieurs à la constitution du gage[2].

Aussi, les privilèges fondés sur l'idée de nantissement ne conservent-ils pas le premier rang parmi tous les privilèges du droit civil. En définitive les rédacteurs du Code civil, tout en partant de principes différents ont abouti à cette conclusion que le créancier gagiste a sur le prix du gage, un droit plus fort que tous les autres créanciers privilégiés, d'après la nature même du rapport juridique qui consiste essentiellement en un lien

1. Doctrine : Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XII, par Becqué, n° 217. — Josserand, *op. cit.*, t. II, n° 1618 et 1619. — Colin et Capitant, *op. cit.*, t. II, n° 1129. — Jurisprudence : Cass., civ., 19 janvier 1864 (S., 64, 1, 60 ; D., 64, 1, 80 ; 15 mars 1875 (S., 75, 1, 311 ; D., 75, 1, 273 ;) Cass. civ., 18 juin 1889 (S., 90, 1, 68 ; D., 89, 1, 599) ; Dijon, 19 mai 1893 (S., 93, 2, 134 ; D., 93, 2, 479) ; Montpellier, 10 mai 1897 (S., 97, 2, 244) ; Rennes, 4 décembre 1924 (S., 24, 2, 81 et note Chauveau).

2. Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XII, par Becqué, n° 227. — Colin et Capitant, *op. cit.*, t. II, n° 1127. — Voir la jurisprudence : Paris, 5 mars 1872 (S., 73, 2, 213 ; D., 73, 2, 182) ; Aix, 17 octobre 1912 (*Gaz. Pal.*, 11 novembre 1913) ; Cass. civ., 31 juillet 1913 (S., 1920, 1, 154 ; D., 1915, 1, 65 avec la note de Loynes).

matériel entre le gagiste et l'objet du gage. Une fois de plus, le droit basé sur une situation de fait arrive à triompher des fictions et idéologies juridiques.

B. — *L'évolution de conflit entre gagiste et le Trésor* se pose parce que celui-ci prime, en principe, tous les autres privilèges du droit privé, et que, pour autant deux droits se trouvent sur le même plan de priorité par rapport aux privilèges du droit privé.

Le privilège du Trésor, il y a lieu de le rappeler encore ne diffère pas, par ses traits juridiques fondamentaux, des privilèges du droit privé. Qu'il ait un caractère spécial ne prouve pas qu'il sorte de leur catégorie, ni que ce soit un droit tout à fait différent, faute de dispositions spéciales il obéit aux règles du droit commun, il n'est qu'une espèce de privilège.

Dès lors, il ne peut prétendre avoir sur le gage réalisé un droit plus fort que le créancier gagiste ou nul autre créancier privilégié.

Telle devrait être d'après une opinion doctrinale[1] et la logique pure, la solution du conflit.

Dans la réalité des choses, cette solution ne s'applique qu'au gage mobilier proprement dit, basé sur la possession, auquel à l'extrême rigueur, pourrait-être assimilé, comme le fait Duranton, le gage tacite du voiturier et de l'aubergiste, dont les créances chirographaires sont dotées de privilèges en raison de leur qualité.

Tous les autres nantissements, surtout ceux qui n'exigent pas la possession, n'étant en réalité que des hypothèques ou de simples fictions juridiques doivent être primés par le rivilège du Trésor[2]. Tel le privilège des aubergistes et des voituriers, d'après l'opinion connue du bailleur d'immeubles, du créancier nanti du fonds de commerce, etc...

1. DURANTON, *Cours de droit civil français*, t. XIX, n° 8.
2. HAMEL, *op. cit.*, p. 383-384.

Sans doute, si la constitution du gage est antérieure aux créances du Trésor, par jeu des règles générales sur la bonne foi est à l'avantage du gagiste[1] ; si celui-ci connaissait l'existence des droits du Trésor, il perd l'avantage et les droits du Trésor reprendraient leur validité sur la chose donnée en gage. Au cas où il prouverait les avoir ignorés « une distinction a été énoncée. S'agit-il de droits que le créancier pouvait légitimement ignorer, aucune faute ne peut lui être reprochée ; sa bonne foi est intacte et sa primauté doit subsister ; tel serait le cas pour les privilèges occultes... Par contre, le créancier gagiste perdrait son droit de préférence contre le Trésor s'il se trouvait en présence d'un privilège qu'il aurait dû connaître ; tel sera le cas, pour la grande majorité des impôts sur le revenu »[2].

Si la logique juridique impose la solution que nous avons exposée ci-dessus et vivement soutenus par M. Hamel, il nous semble que le droit positif y soit opposé.

Si les articles 2102-2° et 2073 du Code civil s'ils ne reproduisent pas exactement les considérations doctrinales de l'institution du gage et sont en contradiction avec l'article 2095 s'imposent du moins à la pratique judiciaire et non ce dernier texte qui a une portée générale. Les tribunaux et les Cours d'appel les ont presque toujours appliqués. Le droit du créancier gagiste sur le prix de la chose vendue est un privilège mobilier ; par suite, il se trouve primé par le privilège du Trésor. On peut citer en ce sens les arrêts suivants : Caen, 15 janvier 1870[3] ; Pau, 13 mai 1896[4] ; Montpellier, 17 juin 1931[5] ; Paris, 28 janvier 1935[6] et pour confir-

1. *Ibid.*, *op. cit.*, p. 385 et suiv. — Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XII, par Becqué, n° 227. — Colin et Capitant, *op. cit.*, t. II, n° 1022.
2. Hamel, *op. cit.*, p. 385-386.
3. S., 73, 2, 114 ; D., 73, 2, 178.
4. S., 96, 2, 212.
5. *Gaz. Pal.*, 1931, 2, 453.
6. D.H., 1935, 187.

mation, Cass. req., 25 janvier 1938[1]. L'état actuel de la jurisprudence du droit positif, est fixé en des décisions judiciaires postérieures aux arrêts de la Cour de cassation des 27 juillet 1925[2] et 26 octobre 1926[3] qui ont fixé la jurisprudence sur l'alinéa 2 de l'article 2098 du Code civil en l'interprétant dans le sens du principe de la non rétroactivité des lois. Ce n'est qu'à partir de ces deux arrêts que le privilège du Trésor a acquis la nature juridique d'un véritable privilège au sens de l'article 2095 du Code civil.

Dans le cas où la Cour d'appel de Paris a statué en 1935 et après elle la Chambre des requêtes en 1938, il s'agissait d'un créancier gagiste qui avait procédé à la vente aux enchères publiques du gage, par l'intermédiaire d'un courtier assermenté à la bourse de commerce de Paris. Celui-ci avait remis au créancier gagiste le produit de la vente et deux jours après, reçu du percepteur d'Oran, une sommation l'incitant à verser une somme dûe par le débiteur pour ses impôts sur les bénéfices commerciaux et le revenu, et fondée sur l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, selon lequel tous les dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et « affectés au privilège du Trésor public, seront tenus, *sur la demande qui leur en sera faite,* de payer « des contributions dues par les redevables ».

Un autre texte (décret des 5-18 août 1791) a également décidé que les dépositaires publics ne remettront les deniers qu'après s'être assuré que les impôts dûs par les personnes du chef desquelles les sommes en question proviennent, ont été payées. Il a été jugé que ce dernier texte, il ne fut pas abrogé, mais complété par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808[4]. Or les courtiers

1. S., 1938, 1, 254.
2. S., 1925, 1, 227 ; D.H., 1927, 1, 110.
3. S., 1927, 1, 49 ; D.H., 1926, 548.
4. Cass. civ., 21 mai 1883, S., 1883, 1, 401.

assermentés, tout en étant considérés comme de simples commerçants prennent la qualité d'officers publics toutes les fois qu'ils procèdent à des ventes aux enchères publiques (loi du 18 juillet 1866). Ils sont. par conséquent considérés dans ce cas, comme des dépositaires publics et tenus de payer les impôts des redevables, dont ils détiennent les deniers. Dans ces conditions, la Cour de Paris confirme le jugement qui avait personnellement condamné le courtier de la Bourse de commerce de Paris au paiement des contributions jusqu'à concurrence des sommes provenant de la vente du gage. Celui-ci se pourvut en cassation sans invoquer la priorité du droit de gage du créancier pour le compte de qui il avait agi. La Chambre des requêtes pour confirmer l'arrêt, considère à propos du conflit entre le privilège du Trésor et le droit de gage, « que l'arrêt attaqué déclare à bon droit que, d'après l'article 2098 du Code civil, le privilège du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernant ; que la loi organique du 12 novembre 1808 stipulant que ce privilège s'applique avant tout autre pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, il prime donc *celui* des créanciers gagistes. ».

Un fait à signaler, est que ni l'appel, ni le pourvoi n'insistent sur la priorité du droit de gage sur le privilège du Trésor, basée sur les considérations exposées plus haut. Cela prouve que la pratique est tout à fait orientée dans le sens indiqué par les arrêts rapportés. Le droit positif est contraire à la solution doctrinale préconisée par M. Hamel, de plus, en fait, même les cas qui ne se présentent pas devant les tribunaux suivent la solution donnée par la jurisprudence.

Des résultats pratiques bien néfastes s'ensuivent. Celui qui possède une chose comme sûreté de sa dette se voit évincé par un créancier qui n'a aucun contact matériel

avec la chose ; le créancier gagiste qui était sûr de se faire payer se trouve primé par un créancier tout puissant, « politique », « public », car les principes les plus élémentaires du droit privé qui régissent la matière ne concernent pas ce dernier. M. J. Hamel a démontré les conséquences regrettables de cette solution pour la stabilité du crédit privé [1]. Ajoutons encore l'exemple des Etablissements de crédit municipal qui risquent d'être dessaisis de leurs gages et perdre par conséquent toute possibilité d'être payés.

Seule la solution doctrinale proposée, avec son caractère de bonne foi du créancier gagiste, aurait pu tempérer le déséquilibre possible dans l'état actuel de notre droit positif.

M. Hamel, dont l'étude fait l'exposé et la critique de la jurisprudence de la Cour de cassation qui touchait le conflit entre le privilège du Trésor et celui du bailleur d'immeubles ou le vendeur du fonds de commerce [2], y démontrait comme Colin-Capitant, que le privilège du bailleur d'immeubles, quoique fondé sur l'idée de nantissement, n'est pas de même nature que le gage mobilier et d'ailleurs s'explique très bien historiquement par la sympathie du Code civil pour les propriétaires fonciers. Par conséquent, la position favorable au privilège du Trésor prise en cette matière par la Cour de cassation ne peut être étendue au conflit entre le privilège du Trésor et le droit de gage mobilier. De même s'agissant du privilège du vendeur d'un fonds de commerce, il n'est pas légitime davantage de l'assimiler au droit de gage mobilier. Tous les auteurs sont d'accord sur le fait que ce nantissement se rapproche plus, par sa nature des hypothèques que du gage mobilier. La

1. *Op. cit.*, p. 376.
2. Cf. MONTIER, *Conflits entre le Trésor public et les créanciers inscrits sur les fonds de commerce*, dans la « *Revue des fonds de commerce* », 1937, p. 73 et suiv.. — DEVAUX, *op. cit.*, dans D.H., 1934, chron., p. 61.

dépossession du débiteur constituant l'élément essentiel du contrat de gage, manque complètement dans le nantissement du fonds de commerce. La publicité en est organisée par l'inscription sur un registre comme pour de véritables hypothèques.

A ces deux privilèges basés sur l'idée de gage tacite, on peut en ajouter d'autres. Le fait que les privilèges du Trésor priment, ne peut nullement étayer une présomption en ce qui concerne la solution du conflit entre le gage mobilier et les priviéèges du Trésor. Le gate mobilier diffère profondément de tous les gages tacites, attendu que l'état de fait, la possession, sur quoi il repose manque complètement à tous les gages tacites. Si donc, dans notre droit positif, les privilèges du Trésor priment le droit de gage sur la chose nantie, c'est contrairement aux textes légaux et aux principes fondamentaux du droit.

3° *Frais de justice.*

Il y a toujours une procédure judiciaire ou extra-judiciaire là où il y a privilèges, procédure par administration des biens servant de gage aux créanciers privilégiés, pour mener à la réalisation, ou directement par cette réalisation, par l'office d'agents spéciaux au nom des créanciers intéressés et à leur place. Les frais exposés au cours de cette procédure sont considérés comme faits par les créanciers eux-mêmes ; il convient qu'ils soient prélevés sur la réalisation du gage et avant le paiement des créances privilégiées. Au surplus la règle générale posée par la doctrine et absolument confirmée par la jurisprudence, est que les frais de justice s'ils sont prélevés sur la somme à distribuer avant tout autre paiement, ne comprennent que ceux dont la masse à distribuer a profité [1].

1. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. I, n° 311 et la jurisprudence citée. — Planiol et Ripert, *op. cit.*, t. XII par Becqué, n°s 18-21 et la jurisprudence cité. Josserand, *op. cit.*, t. II, n° 1550.
Voir la jurisprudence récente, Trib. civ. de Thiers, 1er juillet 1930

Ces règles s'appliquent également au cas du Trésor public ; elles soulèvent toutefois une objection. Au lieu que les créanciers particuliers n'ont pas le droit de se faire justice à eux-mêmes et doivent s'en soumettre à un agent censé suffisamment désintéressé pour garantir le respect des intérêts du débiteur et des créanciers poursuivants, le Trésor public peut confier ses intérêts à cet agent, mais aussi poursuivre lui-même la réalisation de son gage et se faire justice. Il s'en suit une série de conséquences :

a) Sont opposables au Trésor, les frais faits pour la conservation et la réalisation du gage, dans la mesure seulement où ils lui ont profité [1]. Il en est ainsi des frais occasionnés par la conservation et l'administration : commandement, saisie, vente y compris tous les frais accessoires que le percepteur aurait été obligé de faire, s'il avait poursuivi lui-même la réalisation du gage [2].

b) Tous les frais provoqués par le Trésor lui sont opposables même s'ils ne sont pas obligatoires.

c) Ne lui sont pas opposables par contre, les frais que le percepteur n'aurait pas été obligé de faire s'il avait engagé la poursuite. Tels, parce que le Trésor n'est pas obligé de se soumettre aux prescriptions concernant la faillite, les frais de déclaration de faillite, le montant de l'indemnité due au syndic, les frais de distribution les frais généraux de faillite.

Il a été jugé cependant que les frais de justice (y compris les frais, dépens et honoraire du syndic taxés par le juge-commissaire) engagés par le syndic dans l'intérêt général de la faillite priment le privilège du

(S., 1930, 2, 158) ; Trib. civ. de Pontarlier, 26 novembre 1935 (*Gaz. Pal.*, 1936, 1, 296) ; Montpellier, 13 décembre 1935 (D.H., 1936, 138) ; Cass. civ., 15 février 1938 (S., 1938, 1, 185 ; D.H., 1938, 177) ; Cass. civ., 30 janvier 1939 (D., 1940, 1, 25) ; Cass. req., 3 septembre 1940 (*Semaine juridique*, 1941, art. 1615).

1. Cass. req., 3 septembre 1940, « *Semaine juridiue* », 1941, artile 1615.
2. Cass. civ., 15 février 1938 (D.H., 1938, 177).

Trésor, si le Trésir n'a procédé personnellement à aucune saisie susceptible d'individualiser, de cantonner et de réaliser sa créance. Il en est ainsi parce que le Trésor a bénéficié de l'administration du syndic dans la mesure où celle-ci profitait à l'ensemble des créanciers et que la confusion des gages rend impossible la discrimination des frais de justice engagés[1].

Ainsi, les privilèges du Trésor seront, à l'occasion, primés par les frais de justice qui ont contribué au paiement des créances garanties.

d) Sont considérés comme frais de justice les frais exposés pour le dédouanement des marchandises séquestrées[2].

4° *Superprivilèges.*

A. — La multiplicité des privilèges du Trésor créés dans ces derniers temps et surtout le rang avantageux de certains d'entre eux ont, eu le plus souvent, comme effet d'écarter les créanciers privilégiés dont le rang est postérieur, non seulement d'empêcher les créanciers chirographaires mais même certains créanciers privilégiés de se faire payer dans les faillites. Or, parmi eux, se trouvaient des salariés qui, à la suite d'une déclaration inattendue de faillite de leur employeur avaient non seulement perdu leur emploi, mais aussi le dû de leur salaire ; d'où une situation difficile, privation de travail et manque des fonds pour des périodes souvent assez longues qui précédaient la faillite.

Un décret-loi du 8 août 1935 est venu mettre fin à cet état de choses, par des innovations très intéressantes au point de vue juridique, en créant au profit des gens salariés un privilège qui s'exerce le premier « nonobs-

1. Trib. civ. de Pontarlier, 26 novembre 1935 (*Gaz. Pal.*, 1936, 1, 296).
2. V. l'instruction du 6 septembre 1931 de la direction de la comptabilité publique.

tant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée » (al. 4 du nouvel art. 47 du Code du travail). On lui a donné le nom de superprivilège. Cela prouve combien notre droit est « rassasié » et surchargé de privilèges et comment une heureuse réforme législative ne saurait qu'apporter de la simplification et de l'ordre en s'adaptant à des besoins actuels.

Aux termes mêmes de ce décret-loi, « tendant à assurer le paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur », « les dispositions des articles 2101 du Code civil et 191, 549 du Code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement », les dites fractions de salaires et commission devant être payés « nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire », à la condition que le syndic ou le liquidateur ait en mains les fonds nécessaires et « au cas où cette conditionne serait pas remplie, ... acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée ».

Selon un autre texte édicté peu de temps après le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au financement des marchés de travaux et de fournitures de l'Etat et des collectivités publiques visées par le décret du 16 juillet 1935 (art. 7) les bénéficiaires des nantissements (ou de leurs subrogations) ne seront primés dans leurs droits que par « le privilège des frais de justice ; — le privilège relatif au paiement des salaires en cas de faillite ou de

liquidation de l'employeur, institué par le décret du 8 août 1935 ; — le privilège résultant du profit des ouvriers et fournisseurs, des entrepreneurs de travaux publics du décret du 25 pluviôse an 2, de la loi du 25 juillet 1891 et de l'article 46 du livre I du Code du travail ; — les privilèges conférés au Trésor par les lois en vigueur, etc.. de sorte que le privilège des salariés en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur prime tous les autres privilèges et surtout ceux du Trésor : c'est, un superprivilège. Le texte du décret du 8 août 1935 parle en termes assez absolus de priorité sur toutes les autres créances et avant tous les autres privilèges, sans mentionner les privilèges du Trésor ; les deuxièmes ne laisse aucun doute, en tant qu'il dresse une liste de privilèges d'après leur rang, et y fait passer expressément les privilèges du Trésor après les privilèges des salariés [1].

Les sommes ainsi prélevées peuvent, certes, diminuer la part du Trésor public, mais elles n'épuisent presque jamais la masse étant donné leur modicité et contribuent à la réparation des injustices. Le législateur prend plus en considération les intérêts de ces protégés que ceux de son propre trésor ; ainsi, comme l'a souligné M. L. Josserand, [2] la création se réalise d'un droit des classes.

Cependant en face de la solution législative fort nette du conflit entre le superprivilège du décret-loi de 1935 et les privilèges du Trésor, se dresse une jurisprudence qui refuse d'accorder la priorité au privilège du Trésor et fait passer avant lui le privilège des contributions directes et des taxes assimilées. La Cour d'appel de Rouen dans un arrêt rendu le 27 mai 1937 [3] s'efforce de démontrer que le décret du 8 août 1935 « est resté étranger » à la législation du privilège des contributions directes. Celui-

1. La jurisprudence est en ce sens : Trib. civ. de Parthenay, 9 avril 1937 (D.H., 1937, 374).
2. *Sur la reconstitution d'un droit de classe* (D.H., chronique, p. 1).
3. *Gaz. Pal.*, 1937, 2, 196.

ci d'après la Cour doit s'exercer avant tout autre, comme le décide le décret-loi du 30 octobre 1935 modificatif de l'article 399 du Code général des impôts directs, postérieur au décret-loi du 8 août 1935 qui instituant le superprivilège et donc échappant de sa disposition. Un autre arrêt de la même Cour se prononçant dans le même sens le 3 novembre 1937[1].

Ces arrêts ont été vivement critiqués[2]. Ils se heurtent aux textes légaux cités et aux considérations qui en constituent la base même. La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer. Il faut, en attendant, souligner que tant d'arbitraire de la part des Cours dans l'interprétation de textes légaux qui sont sans équivoque n'est pas à encourager, même si elle tend à favoriser la rentrée des fonds du Trésor public[3].

B. — Avant ce superprivilège un autre existait beaucoup plus ancien et d'un effet temporaire. Le décret-loi du 26 pluviôse an II, la loi du 25 juillet 1891 et la loi du 12 décembre 1806 ont organisé un véritable superprivilège au profit des ouvriers et fournisseurs en matière de travaux publics sur les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux. L'article 1er du décret de l'an II déclare ces sommes insaisissables par tous les autres créanciers des entrepreneurs sauf les ouvriers et fournisseurs qui participent à ces travaux, jusqu'au jour de la réception des ouvrages (art. 4). Quoique le mot de privi-

1. *Recueil du Havre*, 1938, 2, 157.

2. H. Solus, « *Revue trimestrielle* », 1937, p. 863. — P. Béguin, *Le superprivilège et l'indemnité de rupture en cas de faillite*, dans la « *Gazette du Palais* », 1938, 1, partie doctrin., p. 44-45.

3. Sur la question soulevée par la création de ce superprivilège, voir l'article précité de M. P. Béguin et les décisions judiciaires : Trib. comm. Seine, 25 août 1936 (*Gaz. Pal.*, 1936, 2, 813) ; Paris, 2 mai 1936 (*Journal des faillites*, 1936, 281) ; Trib. comm. de Rouen, 20 juillet 1936 (*Journal des faillites*, 1936, 165) ; Trib. comm. Béziers, 1er mars 1937 (*Gaz. Pal.*, 1937, 1, 830) ; Paris, 18 juin 1937 (*Journal des faillites* 1937, 220) ; Trib. comm., Seine, 24 juin 1937 et 23 novembre 1937 (*Journal trib. comm.*, 1938 p. 178 et 206) ; Paris, 22 juillet 1938 (*Gaz. Pal.*, 1938, 2, 629). — Voir aussi une réponse minist. (S. 14646, *J.O.* du 31 mai 1936, Déb. parl. secc. p. 11641.

lège n'eût pas encore été prononcé dans ces textes légaux, la disposition constituait un véritable privilège ; c'est que le décret-loi du 30 octobre 1935 qui a employé le mot (art.7, al. 4) en affirmant sa priorité sur les privilèges du Trésor, sens que le mot avait déjà auparavant.

Un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 19 mai 1938[1], décide, sans se baser formellement sur le décret-loi du 30 octobre 1935, que le privilège du Trésor pour la garantie de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne prime pas le privilège des ouvriers d'une entreprise de travaux publics. « Attendu, dit-il, qu'il n'est pas douteux qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 16 avril 1930 le privilège de l'administration appelante (des contributions indirectes) s'exerce aussitôt après le privilège du Trésor pour les impôts directs et que ce dernier n'est lui-même habituellement primé que par le privilège pour frais de justice ;— mais attendu que l'appelante estime à tort, en se basant sur le décret du 26 pluviôse an II et la loi du 16 juillet 1891, qu'elle peut être assimilée aux créanciers particuliers des entrepreneurs de travaux publics faits pour le compte de la Nation ; que l'expression « créanciers particuliers » est, en effet, générale et doit s'entendre de tous créanciers étrangers à l'entreprise ; que les textes susvisés qui ont déclaré insaisissables les sommes dues à ses entrepreneurs ont établi un droit spécial régi par des lois spéciales au profit des ouvriers et fournisseurs de l'entreprise de travaux publics de préférence à tous autres créanciers, et ce, dans un but compréhensible d'équité et de continuité du travail public, la raison d'Etat voulant empêcher que l'action des créanciers ne compromette l'exécution de ce travail »[2].

Ainsi, ces deux privilèges ont un rang plus favorable

1. *Gaz. Pal.*, 1938, 2, 292, D.H., 1938, 459.
2. Cf. le jugement du Trib. de comm. de la Seine, 14 janvier 1938 (*Gaz. Pal.*, 1938, 1, 299).

que n'importe quel privilège du Trésor[1]. Si l'évolution accusée par le premier vers le superprivilège continue dans notre législation, à l'exemple des privilèges du Trésor actuellement si épanouis, un phénomène intéressant continuera aussi qui laissera se dégager une morale certaine : le développement spontané de la société dirige la machine législative et fait déborder tous les moules fondus à l'avance même ceux qui étaient proclamés immuables par leurs auteurs ; il vaut donc mieux s'efvorcer de rajuster la cadence de cette machine à celle du développement social pour éviter une dépense inutile d'énergie.

En tout cas, il y a lieu de noter que le soi-disant superprivilège de la loi du 9 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou de tracteurs automobiles n'est pas un superprivilège au sens des superprivilèges du décret-loi du 8 août 1935, mais dans un sens différent. La fiction juridique étant poussée à l'extrême, la loi considère un véhicule ou un tracteurs automobile vendu à tempérament et livré à l'acheteur comme étant toujours dans la possession du vendeur qui a ainsi un prétendu gage pour le reste du prix dû. Le terme de superprivilège prêté à ce « monstre » juridique[2] est pris dans ce sens qu'au lieu d'avoir le privilège du vendeur du numéro 4 de l'article 2102 du Code civil, par l'intermédiaire de la fiction du gage, le vendeur du véhicule ou du tracteur automobile a le privilège du gagiste. — Si la solution préconisée du conflit entre le créancier gagiste et le Trésor est juste et accueillie, il faut admettre que ce privilège prime, lui aussi, les privilèges du Trésor.

1. Voir les observations dans la « *Revue de l'Enregistrement* », 1940, p. 98-99. Voir l'arrêt précité de la Cour d'Aix.

2. Voir JOSSERAND, t. II, n° 1609 *bis* et H. CAPITANT, *La vente à tempérament des automobiles* (F.H. Chronique, 1935, 9).

CHAPITRE IV

CONFLITS ET RANG DES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX MOBILIERS DE L'ENREGISTREMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES PRIVILÈGES DU TRÉSOR

§ 1. — *Possibilité de conflits des privilèges du Trésor entre eux et intérêt de la question.*

La question de préférence des privilèges du Trésor, à ceux du droit privé présente un grand intérêt. Si le Trésor n'arrive pas à faire rentrer ses créances, l'organisme tout entier de l'Etat peut en subir les conséquences fâcheuses. C'est pour cette raison que les lois fiscales proclament la priorité des privilèges du Trésor, accordent une priorité presque absolue aux privilèges du Trésor garantissant le recouvrement des impôts, recettes régulières, principales et normales de l'Etat. Au contraire la question de priorité des privilèges du Trésor entre eux-mêmes, semble, à première vue, surprenante, car, en définitive, c'est toujours dans les coffres de l'Etat que cet argent rentrera. Le redevable étant insolvable, il est sans intérêt pour le Trésor public de savoir si la somme qu'il peut récupérer et qui n'atteint pas le montant de toutes les créances est dûe à l'Administration des contributions directes ou à celle des contributions indirectes.

Mais la question garde un intérêt très réel pour les agents de recouvrement. Le fait même de plusieurs administrations chargées du recouvrement des différentes créances d'Etat a nécessité la création de plusieurs privilèges souvent très variables, quant à leur organisation juridique. Comme toutes ces administrations et leurs agents respectifs ont des droits distincts et des obligations particulières à l'accomplissement efficace de leur fonction, la question de préférence des privilèges du Trésor les uns par rapport aux autres, se ramène ainsi à la question de responsabilité des agents respectifs. La solution juridique donnée à dette question peut être critiquée, comme toute l'institution des privilèges dans le droit français. On dirait, que de plusieurs possibilités, le législateur ait choisi la plus compliquée et coûteuse. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les traité de droit, la littérature et notamment la jurisprudence sur la matière : la preuve s'y trouve surabondante d'un exemple de la mauvaise organisation juridique, entraînant une perte d'énergie de temps et d'argent.

Il peut arriver qu'un même privilège du Trésor soit en conflit avec lui-même pour le recouvrement d'un même impôt : le privilège du Trésor pour les contributions directes, par exemple, lorsque le contribuable change de domicile avant d'acquitter ses impôts directs. Le redevable sera dans son nouveau domicile, poursuivi par l'ancien et le nouveau percepteur et ceux-ci en cas d'insuffisance des biens grevés de privilèges, seront payés au prorata des cotes dont ils poursuivent le recouvrement (art. 2097 du Code civil). La seule justification de cette complication est l'organisation juridique du recouvrement des impôts et le souci des percepteurs de ne pas engager leur propre responsabilité. Ainsi dans l'état actuel de notre droit positif, l'intérêt de cette question se ramène à un seul motif : il faut que le percepteur qui

paye et doit payer à la place du contribuable puisse être subrogé dans les droits du Trésor, afin de récupérer l'impôt qu'il a dû payer[1]. Hors cette raison, la question est dénuée de tout intérêt. On aurait facilement pu confier le recouvrement des deux rôles à un seul percepteur. Le développement historique de l'organisation fiscale dans notre pays laisse, d'ailleurs, à la question de l'ordre de préférence des privilèges du Trésor appartenant aux différentes administrations, un intérêt pratique. La jurisprudence a dû s'en occuper. Si, en vérité la question du conflit entre les privilèges de deux administrations ne s'est pas présentée devant les tribunaux, celle du rang d'un privilège du droit commun par rapport aux différents privilèges du Trésor s'est posée, attendu que tout en primant un privilège du Trésor, le privilège du droit commun peut fort bien être primé lui-même par un autre. Ainsi la Cour de Montpellier a jugé, le 13 décembre 1935[2] « que si l'administration des douanes et d'autres administrations des finances sont comprises dans l'appellation générale du Trésor public, il n'en reste pas moins que ces administrations ont une personnalité propre et bénéficient chacune de privilèges particuliers déterminés par des lois spéciales ». Par exemple, le privilège du défenseur du condamné pour le recouvrement des sommes dûes pour la défense personnelle, établi par l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807, prime le privilège du Trésor pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police établi au profit de l'administration des domaines, mais est primé lui-même par le privilège du Trésor établi au profit de l'administration des douanes.

Le même conflit peut surgit entre deux bureaux de l'enregistrement. D'après l'article 133 du Code de l'enre-

1. G. Burdeau, *Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes*, dans « *Revue de Science et de Législation financières* », 1934, p. 72.
2. D.H., 1936, 138.

gistrement (art. 32 de la loi du 22 frimaire an II), « les droits de déclaration des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires » ; or, l'article 121 dispose que la déclaration des mutations par décès sera faite « au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer ». En fait, une même personne peut recueillir deux successions, dans un espace de temps qui n'excède pas six mois (art. 103 du Code d'enregistrement), venant de deux ayants-cause domiciliés dans deux département différents ; dans ce cas, elle aura à verser les droits à deux bureaux, qui auront tous les deux un privilège général sur tous les meubles et effets mobiliers. D'autres conflits de ce genre sont aisément imaginables. Il est aussi possible qu'un même bureau concoure avec lui-même sur les meubles d'une même personne pour des droits de l'Enregistrement, garantis par le privilège de l'article 320 bis du Code d'enregistrement et pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, assorti du privilège de l'article 61 de la loi du 16 avril 1930.

Dans ce chapitre, nous allons étudier la question du rang et des conflits entre les privilèges de l'Administration de l'enregistrement et les autres privilèges du Trésor, conflit qui présente, comme nous l'avons vu, un intérêt plus théorique que pratique.

Nous nous occuperons tout d'abord des privilèges mobiliers généraux et nous étudierons leur rang par rapport à tous les autres groupes de privilèges du Trésor. Nous ferons ensuite de même pour les privilèges immobiliers spéciaux de l'Administration de l'Enregistrement.

§ 2. — *Rang.*

I. — *Privilèges généraux mobiliers.*

Les privilèges du Trésor de ce groupe représentent le type des privilèges du Trésor. Ceux de l'enregistrement

font également partie de ce groupe. Tous garantissent les créances du Trésor les plus importantes et s'exercent sur « tous les meubles et effets mobiliers des redevables », formule que tous les textes les instituant, contiennent. Comme nous nous sommes proposés de déterminer le rang des privilèges de l'Enregistrement, il s'agit ici de leur assigner une place dans le groupe auquel ils appartiennent.

Les lois fiscales qui instituent les privilèges généraux mobiliers du Trésor se sont également chargées de déterminer leur rang, du moins entre eux. C'est ce qu'ont fait presque toutes les lois, excepté celle du 1er germinal an XIII, article 47 relative au privilège des contributions indirectes et celle du 6-22 août 1791 pour le privilège des douanes ; mais ce sont surtout les lois récentes qui se préoccupent du problème, lequel n'est pas particulièrement simple, précisément à cause de ces solutions législatives multiples déterminées souvent par de simples considérations utilitaires.

1° *Privilèges des contributions directes taxes assimilées et frais de curage des cours d'eaux ni navigables, ni flottables.*

L'article 399 actuel du Code général des impôts directs (art. 1er de la loi du 1er novembre 1808 modifié par l'art. 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 et complété par l'article 2 du décret du 25 août 1937), dit que « le privilège du Trésor en matière de contributions et taxes assimilées s'exerce avant tout autre », il faut lire avant tout autre privilège du droit privé, ou quelconque fût-il du Trésor.

Selon l'article 403 du Code général des impôts directs (art. 2, du décret-loi du 30 octobre 1935) le privilège du Trésor de l'article 399 est applicable « aux taxes départementales et communales assimilées aux contributions directes ; toutefois le privilège créé au profit des taxes départementales prend rang immédiatement après celui

du Trésor et le privilège créé au profit des taxes communales immédiatement après celui des taxes départementales »[1].

En outre, la loi du 8 avril 1898, dispose, quant au privilège pour les frais de curage des cours d'eaux non navigables ni flottables (art. 23, al. 2 et 3) que « le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes. Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public. Ce sont les mêmes termes qu'au décret-loi précité du 30 octobre 1935.

Il s'en suit que les deux privilèges ont le même rang. Le privilège des taxes communales assimilées vient donc au troisième rang.

Tel n'est pas l'avis de MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes[2], Planiol, Ripert et Becqué[3], Les premiers, ayant à déterminer le rang du privilège des taxes communales assimilées aux contributions directes (loi du 30 mars 1902, art. 58) et celui des frais de curage, rangent ce dernier après le précédent. Les autres font passer avant les deux privilèges occupant le même rang, tous les privilèges généraux du Trésor portant sur tous les meubles même ceux des contributions indirectes et des douanes.

A notre avis, un tel classement n'est pas fondé, car les textes légaux qui instituèrent les deux premiers privilèges susindiqués et, depuis le 30 octobre 1935, le troisième, ne parlent pas de privilèges du Trésor en général, mais seulement de celui des contributions directes. Si les textes disent quelques fois que ces privilèges prennent rang « immédiatement après *celui du Trésor* », cela veut dire après celui des contributions directes et pas après tous les privilèges du Trésor[4].

1. Voir sur cette question : HAMEL, *op. cit.*, p. 364.
2. *Du nantissement des privilèges et hypothèques*, t. I, n° 758.
3. *Op. cit.*, t. XII, n° 230.
4. V. Dalloz, *Répertoire pratique*, V° *Privilèges et hyporhèques*, n° 499.

2° *Privilège de l'impôt sur le chiffre d'affaires et les taxes instituées en remplacement de cet impôt et privilège de la taxe à l'importation.* — Aux termes de l'article 61 de la loi du 16 avril 1930, s'agissant du premier, l'Etat a un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables, lequel s'exercera « immédiatement après celui des contributions directes et taxes assimilées à celle-ci ».

Ici encore, pas de doute possible. La question de priorité est formellement réglée par la loi.

L'article 20 de la loi du 31 mars 1931 relative à la taxe d'importation complète cet article 61 de la loi du 16 avril 1930 en disposant que le privilège pour le chiffre d'affaires « s'applique également au recouvrement de la taxe d'importation »[1].

Or l'Administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'article 1er. n° 3, du décret du 24 juillet 1920 modifié par le décret du 23 mai 1925 en impose la déclaration de celui-ci « au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel elles s'opèrent pour toutes les personnes exerçant à titre principal, les professions de banquiers, changeur, escompteur, agent de change, remisier, coulissier, assureurs, courtiers d'assurances, courtiers maritime et autres professions se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent ». L'administration est ainsi amenée à se servir du privilège de l'impôt lequel vient au quatrième rang parmi les privilèges généraux du Trésor.

Cependant le même privilège appartient aussi aux deux autres administrations, des contributions indirectes et des douanes (art. 1er, nor 1 et 2 du décret du 23 mai 1925) pour assurer le recouvrement du même impôt et de la taxe à l'importation (art. 20 de la loi du 31 mars 1931).

1. Cf. sur le privilège : PATOUILLET, dans *Lois nouvelles*, 1929, 1, 172 ; 1933, 1, 433.

Il se peut de la sorte qu'un conflit s'élève entre les différentes administrations et spécialement entre le privilège du chiffre d'affaires et celui de la taxe à l'importation. Dans ce cas c'est l'article 2097 du Code civil qui est en jeu : « les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence ».

3° « *Triple* » *privilège du décret loi du* 30 *septembre* 1935. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 « tendant à unifier les privilèges fiscaux » a réalisé une importante réforme [1], surtout en ce qui concerne le privilège de l'enregistrement. Il a abrogé les privilèges spéciaux mobiliers que cette administration avait pour le recouvrement des droits de mutation par décès (C.E., art. 133, al. 3(; de la taxe d'accroissement (C.E., art. 737, al. 1er) ; et, en outre, supprimé les privilèges généraux mobiliers des droits et amendes en matière de timbre (C.T., art. 24, al. 1er) et d'impôt sur les opérations de bourse de valeurs (C. fisc. des val. mob. art. 188, al. 2) ; enfin créé un privilège ou plutôt un triple privilège dont se servira l'administration de l'enregistrement. L'instruction de la directiongénérale de l'enregistrement (n° 4231 du 7 déc. 1935) considère la nouvelle création comme un seul privilège, pour la même administration, de même étendue, mais découlant de trois textes différents légaux. Peu importe ; ces trois privilèges sont presque indentiques [2] s'exercent

1. V. Hamel, *op. cit.*, p. 364. — F. Roger, *Privilèges du Trésor, simplification et élargissment*, « *Journal des notaires* », 1936, t. I, p. 79-82. — Instruction n° 4231 du 7 décembre 1935, dans le « *Journal des notaires* », 1936, p. 283-285 ; — « *Revue de l'Enregistrement* », 1936, p. 118-121.

2. « Le privilège en matière de droits d'enregistrement et de taxes sur les valeurs mobilières ne s'étend, en raison des termes employés par le décret (du 30 octobre 1935), qu'aux seules créances visées par ces condifications, à l'exclusion de celles dont l'exigibilité résulte de lois, soit antérieures, soit postérieures, qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été ou ne seront pas insérées dans ces codes. Par contre, le texte qui instutue le privilège en matière de droit de timbre, conçu en termes plus généraux (art. 24, al. 1er nouveau du Code du timbre) permet à l'Administration de revendiquer cette garantie même pour le recouvrement des droits de timbre édictés par des lois spéciales non codifiées » (*Revue de l'Enregistrement*, 1936, p. 119-120).

dans les mêmes conditions par l'intermédiaire de la même administration, et on peut les considérer comme s'ils n'étaient qu'un seul.

Toujours est-il que le décret-loi créa dans ses articles 4, 5, 6, 8 un privilège au profit de l'Administration de l'enregistrement, pour les recouvrements opérés en vertu du Code de l'enregistrement, du Code fiscal des valeurs mobilières et en matière de timbre, « autre que celui des droits en sus, amendes et pénalités ». Ce privilège porte sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables et s'exerce « immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.».

Il s'ensuit de ces textes légaux, que le deuxième privilège général mobilier de l'administration de l'enregistrement occupe le *cinquième rang sur la liste des privilèges généraux mobiliers* et, le cas échéant, la fera colloquer, soit après l'administration des contributions directes pour les trois premiers privilèges et elle-même pour le quatrième, soit après l'administration des contributions directes pour les trois premiers et l'administration des contributions indirectes ou des douanes pour le quatrième.

Mais si l'administration exerce le « triple » privilège institué par le décret du 30 octobre 1935, après le privilège qui lui appartient pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, c'est celui-ci qui sera payé d'abord et sur tout le montant de la somme provenant de la vente de tous les meubles et effets mobiliers du redevable, tandis que l'autre sera payé seulement sur l'excédent de cette somme. Il y a ainsi priorité et non paiement au marc le franc.

Cependant les droits provenant des différentes matières garanties par le « triple » privilège seront payés par concours entre eux[1].

1. Fr. Roger, *op. cit.*, in *Journal des Notaires*, 1936, p. 82.

4° *Privilège des contributions indirectes et privilège des douanes.* — Pour achever la classification des privilèges généraux du Trésor, qui portent sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables, il faut déterminer le rang du privilège des contributions indirectes et celui des douanes.

Le premier est institué par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII et dispose que « La régie des droits réunis aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous cordes ».

L'article 22 du titre XII de la loi du 6-22 août 1791, dit que la régie aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables, pour les droits à l'exception des frais de justice et *autres privilégiés* de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature, qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilège s'exerce sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion «.

Nous laisserons de côté pour le moment, le privilège sur les biens des comptables qui est aujourd'hui régi par la loi du 5 septembre 1807[1], pour nous en occuper par la suite, car il porte également sur certains immeubles.

Le rang de ces deux privilèges n'est pas formellement défini par les termes ; il est néanmoins facile d'en déter-

1. Cette loi (art. 11) a abrogé toutes les dispositions antérieures. Voir : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, nos 651 et 660 ; *Contra*, Froger, thèse, Paris, 1934, p. 32.

miner un criterium.. Toute la doctrine et même la jurisprudence sont d'accord pour attribuer au privilège des contributions indirectes la priorité sur le privilège des douanes. « On est d'accord pour entendre par les *autres frais privilégiés*, dont parle la loi, les créances qui, d'après notre ancienne jurisprudence, en vigueur à l'époque ou a été portée la loi de 1791, étaient assorties comme les frais de justice, d'un privilège général sur les meubles du débiteur, c'est-à-dire les frais funéraires et de dernière maladie, les gages des gens de service et les fournitures de subsistances[1]. « L'aphorisme : *si vinco vincentem te, a fortiori ego te vinco*, trouve ici son application, car cette omission fait que le privilège des douanes ne prime par *les autres créances privilégiées* qui passent après le privilège des contributions indirectes[2]. La Cour de Paris, dans son arrêt du 28 mai 1884 (D. 86,I, 109) a jugé « qu'en supprimant ainsi avec une intention manifeste ces mots « et autres privilégiés, » le décret du 1er germinal an XIII a voulu évidemment attribuer à la régie des contributions indirectes un rang antérieur à celui de la régie des douanes ». — La Chambre des requêtes a confirmé cet arrêt (9 mars 1885. D. 86, I, 109).

Il s'agit d'autre part, de savoir s'ils passent avant les privilèges du Trésor ci-dessus énumérés. La question peut se poser à propos de la disposition contenue par les deux lois et d'après laquelle « la régie aura privilège et préférence à tous les créanciers »[3]. Mais ici l'argument sera tiré de leurs rapports avec les privilèges du Code civil. Il n'y a aucun parmi ceux-ci qui passe avant celui des contributions directes, tandis que le privilège des contributions indirectes est primé par le bailleur pour six mois de loyer. D'ailleurs la loi du 12 novembre 1808

1. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, n° 653.
2. Rougier, thèse, 1903, p. 180-182.
3. Toute la doctrine est unanime sur cette question. Voir Rougier, thèse, 1903. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, n° 758. — Planiol et Ripert, t. XII, par Becqué, n° 230.

dit que le privilège des contributions directes « s'exerce avant tout autre », il faut entendre : privilège, tandis que le privilège des contributions indirectes s'exerce à la « préférence à tous les créanciers ». Cet argument vaut autant pour tous les privilèges généraux du Trésor que nous avons passés en revue.

5° *Liste des privilèges généraux mobiliers du Trésor, d'après leur rang.* — Nous pouvons maintenant dresser la liste suivante, d'après leurs ordre de préférence :

1) contributions directes et taxes assimilées ;

2) taxes départementales assimilées aux contributions directes et frais de curage des cours d'eaux ni navigables, ni flottables, en concours ;

3) taxes communales assimilées aux contributions directes ;

4) impôt sur le chiffre d'affaires et les taxes instituées en remplacement de cet impôt ;

5) *triple privilège de l'enregistrement* ;

6) contribu tionsindirectes ;

7) douanes.

II. — *Privilèges spéciaux mobiliers.*

Les conflits des privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement d'une part, et des privilèges spéciaux mobiliers du Trésor, d'autre part, présentent un intérêt à la fois pratique et théorique. En effet, le conflit entre eux est possible étant donné que les derniers portent sur certains meubles et les premiers sur tous, lesquels comprennent évidemment aussi ces meubles spéciaux.

1° Il n'y a que deux privilèges spéciaux mobiliers du Trésor. Le premier est celui de l'article 399 du Code gén. des contr. dir. introduit par l'article 3 du décret du 25 août 1937: « 1° Pour les contributions foncières sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; 2° pour la redevance fixe des

mines, sur les produits loyers et revenus de toute nature de la mine »[1].

Il existait depuis la loi du 12 novembre 1808 et portait sur les fruits et revenus de l'immeuble assujetti. Il n'était pas doublé par le privilège général mobilier qui ne s'exerçait que pour le recouvrement de toutes les autres contributions directes. Le décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 1er) supprima le privilège spécial et étendit le privilège général sur la contribution foncière et de même pour la redevance fixe des mines. « Avec l'augmentation des taux d'impôt foncier, il pouvait arriver que les revenus d'immeubles fussent insuffisants pour payer certains arriérés d'impôts, aussi a-t-il paru utile d'étendre l'assiette du privilège »[2].

Le décret du 25 août 1937, tout en maintenant le privilège général a rétabli le privilège spécial pour le recouvrement de l'impôt foncier et de la redevance fixe des mines[3]. Une fissure subsistait après la réforme de 1935. Les fruits et les revenus des immeubles sont bien des meubles et sont par conséquent soumis au privilège général. Mais, en cas de vente d'un immeuble grevé d'hypothèques, le privilège quoiqu'exprimé en espèces mobilières, représente, en réalité, l'immeuble grevé et le Trésor n'exercera son privilège général qu'après les créances hypothécaires[4]. Les intérêts du prix[5], les fruits et les revenus s'immobilisent[6] par suite de la transcription du procès-verbal de saisie ou de la simple sommation

1. Cf. sur ce privilège : Mazin dans le *Répertoire du Notariat*, 1936, nos 24419, p. 177 et 24539, p. 445.
2. Hamel, *op. cit.*, p. 364-365.
3. Cf. *Répertoire pratique de Notariat*, 1937, p. 181 : *Le cessionnaire de loyers ou de fermages est-il préférable au Trésor pour le paiement de la contribution afférente aux immeubles loués ?*. — *Ibid.*, p. 581 : *Privilège du Trésor pour la contribution foncière.*
4. J. Redouin, *Priv. des contr. directes*, *J. des Notaires*, 1937, p. 538.
5. Contra : Cass. civ. 18 juil. 1932 (*Gaz. Pal.*, 1932.2.644).
6. Caen, 1er décembre 1926 (*Gaz. Pal.*, 1927.1.245) ; Montpellier, 16 juil. 1925 (*Gaz. Pal.*, 1926.1.110) ; Paris, 21 nov. 1932 (*Gaz. Pal.*, 1933.1. 245).

de payer ou de délaisser adressée par les créanciers inscrits au tiers détenteur des deniers (art. 682 et 685, C. pr. civ.. Par conséquent, ils échappent à l'exercice du privilège des contributions directes. C'est pour combler cette lacune que le décret du 25 août 1937 rétablit le privilège spécial qui, sous le régime de la loi de 1808 permettait au Trésor de se faire payer sur les fruits et revenus des immeubles même saisis, lesquels avec leurs fruits et revenus, garantissaient l'impôt. La jurisprudence de la Cour de cassation était constante sur ce point à partir de 1898[1]. Par conséquent le Trésor se servira du privilège spécial mobilier toutes les fois que les meubles sont insuffisants et que certains fruits et revenus s'immobilisent. Autrement, il aura à sa disposition le privilège général beaucoup plus commode et efficace, primant tous les autres privilèges du Trésor.

Ces considérations rappelées, il n'est plus que de rechercher si le conflit entre les privilégiés généraux de l'Enregistrement et le privilège spécial mobilier des contributions foncières et de la redevance fixe des mines est possible. La réponse à cette question pourrait être positive, si l'Administration des contributions directes voulait exercer ce privilège en dehors des cas mentionnés plus haut, c'est-à-dire ailleurs que là où existe, à la suite d'une saisie immobilière, une immobilisation des fruits et des revenus. La raison en est dans le fait que les privilèges généraux de l'enregistrement aussi bien que le privilège général des contributions directes, ne portent que sur les meubles et effets mobiliers des redevables et n'ont aucun droit de suite. Les fruits immobilisés n'appartiennent plus aux redevables et ne sont plus des meubles.

2° Le deuxième privilège spécial mobilier du Trésor

1. Cass. civ., 1er août 1898 (S., 99, 1, 65) ; 18 juillet 1904 (S., 1904, 1, 392 ; D., 1906, 1, 152).

est le privilège sur le cautionnement des inculpés mis en liberté provisoire. Il ne porte que sur la somme réellement cautionnée. La question qui se pose tout d'abord, est de savoir s'il existe un conflit possible entre ce privilège et le privilège général de l'Enregistrement et ensuite dans le cas où la réponse est positive, dans quel ordre de préférence ils s'exerceront.

Le cautionnement peut être versé soit par l'inculpé, soit par une tierce personne (art. 120 du C. d'instr. crim). Dans le cas où le cautionnement est versé par une tierce personne et l'inculpé tenu à l'Administration de l'enregistrement pour une créance garantie par un des privilèges généraux de cette administration, le conflit est impossible parce que le cautionnement n'appartient pas au redevable. Mais il est, au contraire, fort possible, dans le cas où la personne qui a versé le cautionnement est en même temps débitrice de l'Administration de l'enregistrement pour une créance privilégiée. Quelle est la solution de ce conflit ?

Avant d'aborder la question, il faut dire que c'est à l'Administration de l'enregistrement que le cautionnement est versé (art. 121, du Code d'instr. crim).

Si nous examinons ce conflit d'un point de vue purement juridique nous dirons que le privilège du Trésor sur le cautionnement doit primer les privilèges généraux de l'enregistrement. La raison de cette préférence consiste dans la nature juridique du cautionnement qui n'est qu'un gage, en espèces. Mais, on l'a vu, le droit positif français n'accorde pas cette priorité au créancier gagiste ; par conséquent la question doit être examinée sous un autre jour.

Il est incontestable que le privilège des contributions directes autant général que spécial passe avant le privilège du Trésor sur le cautionnement de l'inculpé. Cette solution est imposée par le texte formel de l'article 399 du Code des contributions directes. Les privilèges géné-

raux mobiliers de l'enregistrement, tiennent leur rang de celui du privilège des contributions directes auxquelles ils se rallient directement sans que l'on puisse introduire aucun autre privilège du Trésor qui ne soit pas admis par les textes légaux. Il s'ensuit que les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement priment le privilège spécial mobilier sur le cautionnement de l'inculpé mis en liberté provisoire.

Cette solution concorde avec l'intérêt du Trésor. Les droits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement constituent une des plus importantes sources de revenus de l'Etat, au lieu que l'institution de mise en liberté provisoire d'un inculpé moyennant un cautionnement est un simple palliatif destiné à sauvegarder la liberté individuelle ; elle n'a en aucun cas une signification étendue et s'efface devant l'intérêt général représenté par la rentrée régulière des ressources de l'Etat.

En résumé, des deux privilèges spéciaux mobiliers possédés par le Trésor, les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement sont primés par celui de l'impôt foncier et de la redevance des mines et priment celui sur le cautionnement fourni par un inculpé mis en liberté provisoire.

III. — *Privilèges spéciaux immobiliers.*

L'Administration de l'enregistrement en possède trois :

1° Le privilège pour le recouvrement des droits différés de mutation par décès (C. E., art. 136, § 5, 140, § 3, 142, al. 3) qui porte sur les immeubles de la succession ou les fonds de commerce dans le cas où la succession ou le legs ne comporte pas d'immeubles ou que ceux-ci ne représentent pas le double du montant des droits de mutation (art. 136, § 6 du C.E.) ;

2° Le privilège pour le recouvrement éventuel des droits non perçus en matière de successions rurales ou

artisanales (C.E., art. 414, al. 3) qui porte sur les immeubles de la succession ;

3° Le privilège pour le recouvrement éventuel des droits non payés en matière de mutations entre vifs de bois et forêts (C.E., art. 403 *in fine* et 455) qui porte sur les immeubles, objets de la mutation.

Face à eux existent :

1° Le privilège de l'Etat pour le dessèchement des marais créé par la loi du 16 septembre 1807 (art. 23), qui garantit le montant des indemnités dues à l'Etat et limitées par la plus value ;

2° Le privilège de l'Etat qui porte sur les terrains concédés dans les colonies aux transportés et libérés créé par le décret du 18 janvier 1895 (art. 27), pour garantir : *a*) le paiement de la rente annuelle et perpétuelle imposée comme condition de la concession (art. 3), *b*) le capital de la rente (art. 4) et *c*) les avances faites par l'Etat en outils etc.. (art. 10) ;

3° Le privilège de l'Etat en matière de dommage de guerre pour le remboursement des avances faites aux propriétaires d'immeubles bâtis (al. 7 de l'art. 5, loi du 17 avril 1919) ;

4° Le privilège de l'Etat qui porte sur l'immeuble soumis à l'expropriation pour cause de plus-value, créé par l'al. 5 de l'art. 76 du cédret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce privilège existe dans le cas où le propriétaire optant pour l'indemnité de plus-value reporte le paiement de sa dette à la première mutation dont son immeuble sera l'objet.

Un conflit entre les privilèges purement mobiliers de l'Enregistrement et les privilèges purement immobiliers du Trésor, n'est pas possible, en raison de la séparation presqu'absolue entre les meubles et les immeubles qui domine, pour ainsi dire, le droit privé relatif au patrimoine. Une disposition légale objective ou un droit sub-

jectif particulier qui se rapporterait exclusivement à la généralité des meubles, ne pourrait toucher en rien à une autre disposition ou à un autre droit particulier ne se rapportant qu'à la généralité des immeubles. Ce sont en quelque sorte des parallèles, non susceptibles de se rencontrer.

En vérité, un immeuble vendu et représenté par son prix en espèces peut perdre sa qualité d'immeuble et devenir, vu la nature juridique du prix, un meuble. Dans ce cas, il partage le sort de tous les meubles.

A l'inverse, le prix d'un immeuble grevé d'hypothèques, saisi et vendu, pour le compte du créancier, reste immeuble (art. 687 du C. proc. civ.), ce qui est absolument logique, conséquent, et sans quoi, il serait impossible de procéder à la réalisation d'un immeuble donnée en garantie d'une créance. Ce point a été touché plus haut, lors de la justification du privilège spécial mobilier de l'impôt foncier rétabli par le décret du 25 août 1937. Nous dirons ici, que l'excédent du prix d'un immeuble, après le paiement des créanciers hypothécaires, devient meuble et se confond avec les autres meubles. Les privilèges généraux mobiliers du Trésor, s'exerceront par conséquent, aussi sur lui.

IV. — Privilège portant sur les meubles et les immeubles.

Les privilèges du Trésor portant à la fois sur les meubles et les immeubles des redevables peuvent entrer en concurrence avec les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement. Le conflit est donc possible sur les meubles.

Ces privilèges selon le criterium tiré de leur assiette se répartissent en deux groupes : l'un comprenant la généralité des meubles et des immeubles des redevables, l'autre la généralité des meubles et sur certains immeubles seulement. Lorsqu'ils s'exercent sur les meubles ils sont toujours généraux ; lorsqu'ils s'exercent sur les

immeubles ils peuvent être, soit généraux, (donc complètement assimilables aux privilèges de l'article 2101 du C. civ.), soit spéciaux..

Le premier groupe comprend les privilèges :

1° des articles 2 et 3 de la loi du 5 septembre 1807 pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

2° de l'article 2 de la loi du 14 novembre 1918 pour le recouvrement des condamnations prononcées à défaut de confiscation contre les crimes et délits contre la sûreté nationale extérieure, assimilé aux privilèges de l'article 2101 du Code civil, prenant rang entre les numéros 1° et 2° de cet article ;

3° des lois des 1er juillet 1916, 25 juin 1920, art. 20, 10 août 1922, 15 mai 1924, 10 mars 1925, art. 75 et 13 juillet 1925, article 134, pour le recouvrement des contributions extraordinaires de guerre ;

4° de la loi du 2 mai 1924 (art. 6 modifié par l'art. 72 de la loi du 10 mars 1925) garantissant les créances d'Etat contre les bénéficiaires de l'indemnité de dommages de guerre soumise à réduction ;

5° de l'article 53 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales (modifié par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930) qui garantit la double contribution due en vertu de l'article 2 de cette loi.

Le deuxième groupe comprend : le privilège de la loi du 5 sepbtembre 1807, pour la garantie du paiement des débets des comptables, établi sur tous les biens meubles se trouvant dans les maisons d'habitation du comptable, même s'ils appartiennent à la femme séparée de biens (art. 2) et sur les immeubles acquis à titre onéreux par le comptable ou par sa femme même séparée de biens, postérieurement à la nomination du comptable (art. 4).

Il faut placer à part le privilège en matière de drainage

qui existe au profit de l'Etat et celui du Crédit Foncier de France créé par les lois des 17 juillet et 28 mai 1858 qui garantit l'intégralité des prêts faits par l'Etat, l'annuité échue et l'annuité courante. Ce privilège porte sur les immeubles drainés et sur leurs revenus et récoltes. Il est donc spécial à la fois sur les meubles et sur les immeubles.

Tous s'exercent sur la généralité des meubes des redevables, au titre de privilèges généraux mobiliers, obéissant aux mêmes règles que les autres privilèges généraux mobiliers du Trésor. Ils auraient pu être étudiés tous en même temps. En réalité, malgré l'identité de leur nature juridique, ils diffèrent les uns des autres, quant à leur objet : les privilèges généraux purement mobiliers, garantissent des créances découlant des différents impots. Leur finalité d'assurer le recouverement des ressources régulières de l'Etat, explique leur caractère et surtout leur priorité d'exercice. — Au contraire, les privilèges portant sur les meubles et les immeubles garantissent le recouvrement des créances dont le caractère extraordinaire découle de leur nature de sanction, c'est-à-dire d'un simple moyen technique d'organisation juridique, moins destiné à assurer un recouvrement efficace et non retardé que le fonctionnement régulier d'une autre institution juridique.

Comme nous l'avons dit, ce sont tous des privilèges généraux, à l'exception du privilège en matière de drainage.

1° *Privilège des contributions extraordinaires sur les bénéfices de guerre*[1]. — Cette contribution a été instituée par la loi du 1er juillet 1916 et, par l'article 16 assimilée à la contribution directe. Cette assimilation a eu comme

1. Cf. COURET, *Du privilège du Trésor en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, thèse, Aix, 1924 ;. — PROUX, *Du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, thèse, Paris, 1924.

conséquence en ce qui concerne le privilège qui la garantit, l'application du privilège de la loi du 12 novembre 1808 à la contribution extraordinaire. La loi du 25 juin 1920 dans son article 20, porta à 15 ans la durée de la créance privilégiée et affecta au privilège du Trésor « tous les biens des contribuables », Des lois postérieures (10 août 1922, 15 mai 1924, et 10 mars 1925) ont réglé l'exercice du privilège sur les immeubles, mais n'ont rien changé à son exercice sur les meubles, sauf qu'elles ont organisé un régime spécial pour les fonds de commerce navires et bateaux, que leur nature permet d'assimiler aux immeubles, surtout en ce qui concerne les sûretés.

En fait la période d'imposition est close depuis le 31 décembre 1925, sauf certaines exceptions (art. 14 de la loi du 10 août 1922), de sorte que ce privilège n'a aujourd'hui qu'une portée plutôt historique, vu le délai de 15 ans, pendant lequel les créances de cette contribution sont privilégiées.

Le privilège en question ne diffère nullement de celui de l'impôt direct. En réalité il constitue un seul privilège. Il n'occupe qu'un seul rang ; la même administration et le même agent recouvrent les deux contributions et peuvent se servir d'un privilège s'exerçant dans les deux cas d'après les mêmes règles. Par conséquent, les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement sont primés par ce privilège ; l'Administration des contributions directes sera colloquée pour les contributions extraordinaires sur les bénéfices de guerre avant celle de l'enregistrement tant pour l'impôt sur le chiffre d'affaires que pour n'importe quels droits en matière de timbre ou découlant du Code de l'Enregistrement ou enfin du Code fiscal des Valeurs Mobilières.

Les fonds de commerce, navires et bâtiments de navigation intérieure de plus de 20 tonnes sont eux, soumis au même régime que les immeubles (art. 1er de la loi

du 10 mai 1922) en ce qui concerne l'exercice du privilège. La publication du privilège est organisée par une inscription sur des registres différents selon les biens. Les délais d'inscription sont les mêmes que pour les immeubles (art. 3 de la même loi). Il est possible, dans certains cas spéciaux de limiter le privilège aux navires, sous certaines conditions qui sont les mêmes que lorsqu'il y a limitation aux immeubles (art. 15 de la loi de 1922 et art. 12 de la loi du 15 mai 1924).

L'article 6 de la loi du 10 août 1922 détermine le rang de ce privilège en disposant qu'il « s'exercera avant tous autres à l'exception des privilèges prévus par les articles 2101 et 2103 du Code civil et 191 du Code de commerce». Il s'en suit que le privilège des contributions extraordinaires sur ces trois catégories de biens meubles est primé par tous les privilèges généraux mobiliers du Trésor et qu'aux cas de conflit avec les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement, il sera colloqué après les droits dus à l'Administration de l'enregistrement.

2° *Le privilège pour les créances de l'Etat contre les bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre soumises à réduction* « prendra rang après les privilèges établis pour le recouvrement des frais de justice et de l'impôt direct, et avant tous autres » (art. 6, 1° de la loi du 2 mai 1924 et art. 72, 1° de la loi du 10 mars 1925). Faut-il, à propos de cette priorité, englober sous le terme « impôt direct » les taxes assimilées et faire passer ce privilège après celui des taxes départementales et communales ? Oui, à notre avis ; argument peut-être tiré de l'omission du mot « immédiatement » après le privilège de l'impôt direct et aussi du caractère des créances garanties qui découlent non d'un impôt mais d'une autre cause. Ce privilège nous paraît prendre rang après celui des taxes communales assimilées aux contributions directes. —

Pourtant la loi dit « avant tous autres » privilèges. Comment concilier ce texte avec celui faisant passer le privilège pour les frais de curage *immédiatement* après celui des contributions directes ? Alors les deux espèces de créances du Trésor obéissent aux mêmes forces en ce qui concerne leur recouvrement. Il est impossible, croyons-nous, de réduire la contradiction entre ces deux textes légaux.

Il n'existe par contre, apparemment, aucune difficulté concernant le rang du privilège des indemnités soumises à réduction et de celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Celui-ci est primé par le privilège des contributions directes et des taxes assimilées (art. 61 de la loi du 16 avril 1930) ; le texte qui l'institue contient lui-même les mots « avant tous autres » . Il en résulte que le privilège pour les créances de l'Etat s'exerçant contre les bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre, soumises à réduction prime les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement.

3° *Le privilège pour le recouvrement des condamnations prononcées contre les crimes et délits dirigés contre la sûreté extérieure de l'Etat à défaut de confiscation*, est un privilège « général qui prend rang entre les numéros 1° et 2° de l'article 2101 du Code civil ». sur tous les biens meubles.

Son rang étant ainsi établi par la loi, il se trouve primé par tous les privilèges du Trésor dont le rang est déterminé en dehors de cet article et le plus souvent par le privilège de l'impôt direct, en particulier par tous les privilèges généraux mobiliers du Trésor et aussi de l'enregistrement.

4° Le privilège de la double contribution des assurances sociales, d'après le texte organique « prend rang et porte effet concurremment avec le privilège des gens de service et des ouvriers et commis, établi respectivement par l'article 2102 du Code civil et par l'article 549 du

Code de commerce . « C'est encore un privilège rattaché à ceux de l'article 2101 du Code civil, primé par tous les privilèges du Trésor, rattachés à celui des contributions directes et, de même par les privilèges généraux mobiliers de l'enregistrement.

5° *Le privilège sur les biens des comptables est général sur les meubles.* Ce privilège gravite lui aussi autour de l'article 2101 du Code civil et est soumis au rang déjà indiqué aux numéros précédents.

6° *Le privilège pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police,* institué à la même date que le précédent s'exerce après ceux des articles 2101 et 2102 du Code civil et encore après les sommes perçues pour la défense personnelle du condamné (art. 2). Il prend donc rang après tous les privilèges du Trésor, même celui sur les biens des comptables, et aussi par les frais faits pour la défense personnelle du condamné. Il est donc primé par les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement[1].

7° Il y a beaucoup plus de difficultés quant au privilège mobilier en matière de drainage « accordé au Trésor public pour le recouvrement de l'annuité échue de l'année courante sur les résoltes ou revenus de terrains drainés », prenant rang immédiatement après celui des contributions « publiques » (art. 3, al. 1 de la loi du 17 juillet 1856). C'est donc un privilège spécial mobilier du groupe rattaché au privilège des contributions directes non pas à celui de l'article 2101 du Code civil ; et ne passant selon le texte, qu'après tous les privilèges du

1. Il importe de noter, ce qui n'a d'ailleurs pas trait à la question du rang que nous étudions, que ce privilège a subi une légère modification du fait de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 qui l'a «étendu aux amendes, en principal et décimes infligées par les diverses juridictions pénales. Le délai imparti par l'article 3 de la loi précitée (du 5 septembre 1807) pour l'inscription du privilège du Trésor sur les biens immeubles des condamnés est porté de deux à six mois ». — Cf. MAZIN, dans le *Répertoire du Notariat*, 1938, n° 25287, p. 445.

Trésor pour le recouvrement des impôts. Mais il prime le privilège du Trésor sur le cautionnement de l'inculpé mis en liberté provisoire, car celui-ci repose sur l'idée de gage.

Une autre question se pose que celle de sa nature, celle à savoir si en tant que privilège spécial, il s'exerce avant ou après les privilèges généraux ? Le texte qui l'institue ne la pose même pas, ou plutôt il la résout négativement. Toutefois la collocation de l'Etat pour ses créances garanties par ce privilège, après les créances garanties par les privilèges généraux, ne rend-elle pas illusoire et inefficace, ce privilège qui ne garantit que des sommes relativement peu élevées, deux annuités au maximum ? En droit civil, comme dans la jurisprudence et dans la doctrine, n'est-on pas d'accord sur le fait que ce sont les privilèges mobiliers qui priment les privilèges généraux[1] ?

La réponse à cette question posée doit être négative, les raisons qui militent en faveur de la priorité des privilèges spéciaux sur les privilèges généraux du droit civil, ne pouvant être invoquées ici. Le législateur, instituant les différents privilèges du droit fiscal, est guidé par des considérations toutes différentes et particulières, fondées sur la nature des privilèges du Trésor et des créances garanties. Il est évident que le privilège spécial mobilier en matière de drainage ne garantit que des créances insignifiantes, par rapport à celles des contributions directes, par exemple. En outre, il ne faut pas perdre de vue le fait que c'est toujours du même créancier qu'il s'agit.

En définitive, il n'est ni contre-indiqué, ni impossible de compléter et corriger la liste, par ordre de préférence, des privilèges mobiliers du Trésor comme voici et, à l'occasion, de l'Enregistrement :

1. PLANIOL et RIPERT, t. XII, par Becqué, n° 217 et la jurisprudence citée.

1° Privilège des contributions directes, y compris le privilège spécial de l'impôt foncier et de la redevance fixe des mines, taxes assimilées et contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ;

2° Privilèges des taxes départementales assimilées aux contributions directes et privilèges de frais de curage des cours d'eaux ni navigables, ni flottables ;

3° Privilège des taxes communales assimilées ;

4° Privilège pour le recouvrement des créances de l'Etat sur les bénéficiaires d'indemnités de dommages de guerre soumises à réduction ;

5° Privilège de l'impôt sur le chiffre d'affaires et les taxes instituées en remplacement de cet impôt.

6° Privilège de l'Enregistrement en matière de timbre et pour les recouvrements des droits du Code de l'enregistrement et du Code fiscal des valeurs mobilières ;

7° Privilège des contributions indirectes ;

8° Privilège des douanes ;

9° Privilège en matière de drainage ;

10° Privilège pour le recouvrement des condamnations prononcées contre les crimes et délits dirigés contre la sûreté extérieure de l'Etat, à défaut de confiscation ;

11° Privilège de la double contribution pour les assurances sociales ;

12° Privilège sur les biens des comptables ;

13° Privilège pour les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;

14° Privilège sur le cautionnement de l'inculpé mis en liberté provisoire.

CHAPITRE V

RANG DES PRIVILÈGES SPÉCIAUX IMMOBILIERS DE L'ENREGISTREMENT PAR RAPPORT AUX AUTRES PRIVILÈGES DU TRÉSOR S'EXERÇANT SUR LES IMMEUBLES

§ 1. — *Nature juridique des privilèges immobiliers du Trésor*

En principe l'observation vaut aussi et surtout pour les privilèges de l'Enregistrement ; ils ont la même nature juridique que les privilèges spéciaux immobiliers du droit privé. Comme ces derniers, ils requièrent une inscription (art. 136, § 5 C. enreg.) conditionnée par la nature du bien sur lequel porte la sûreté et rapprochent singulièrement les privilèges spéciaux immobiliers des hypothèques, en tant qu'elles sont destinées à avertir les tiers intéressés, vis à vis desquels, seuls le privilège produit son principal effet, le droit de préférence. Mais celui-ci il est vrai, ne provient pas de l'inscription, comme c'est le cas pour les hypothèques, mais de la qualité de la créance garantie, conformément à l'article 2096 du Code civil. Par là, d'ailleurs, le rôle de l'inscription apparaît différent, parce qu'à côté de son rôle de publicité, elle en

joue un autre, beaucoup plus important, celui d'entraîner le droit de suite qui affirme le caractère réel de cette sûreté. Les privilèges spéciaux immobiliers sont, en effet, des droits réels, ainsi que l'impliquent, les articles 2106 et 2113 du Code civil.

A cela près les privilèges spéciaux immobiliers du Trésor et plus spécialement de l'enregistrement, énumérés à la page 9 ne diffèrent en rien, quant à leur nature juridique, des privilèges spéciaux immobiliers du droit civil. L'inscription qu'ils nécessitent dans un délai déterminé par la loi donne une certaine vigueur au privilège en le rendant public et en lui conservant le droit de suite ; mais ses effets rétroagissent et remontent au jour de naissance de la créance garantie ; à défaut d'inscription dans le délai prévu, une inscription postérieure produit les effets d'une hypothèque ordinaire quant au rang surtout, le privilège ayant dégénéré en hypothèque)art. 2113 du Code civil).

Du fait que les privilèges spéciaux immobiliers sont des droits réels, découle une conséquence particulièrement importante en ce qui concerne le conflit avec d'autres droits réels, plus spécialement en ce qui concerne leur rang. Un privilège spécial immobilier a la préférence sur toutes les sûretés qui grèvent l'immeuble (sauf sur les privilèges généraux qui portent subsidiairement sur tous les immeubles), même si elles lui sont antérieures, à la seule condition qu'elles grèvent l'immeuble du chef même du débiteur c'est-à-dire du même propriétaire de l'immeuble. Toutes les sûretés provenant du chef du propriétaire précédent de cet immeuble lui seront préférées. Dans ces conditions la date de la dernière mutation est particulièrement importante pour la question du conflit et du rang. Elle limite et sépare les deux périodes de temps à l'intérieur desquelles seulement les conflits sont possibles. Un privilège né après cette date ne peut

jamais entrer en conflit avec n'importe quelle sûreté née avant ce moment, fût-ce une hypothèque ordinaire. De conflits entre les différentes sûretés sur un même immeuble séparées par une mutation il ne peut donc pas être question. Le problème du rang n'existe dès lors que pour le laps de temps qui s'écoule entre deux mutations successives[1]. Il y a concours de tous les créanciers munis de créances garanties par le même immeuble, sans égard pour les mutations successives, mais les conflits et la question du rang sont strictement soulevés dans les périodes désignées.

Aucun des trois privilèges de l'enregistrement n'a de rang déterminé par la loi. Le silence du législateur à cet égard crée souvent des malentendus et engendre des procès qu'auraient évités des dispositions claires et précises ; il devient de plus en plus condamnable au fur et à mesure qu'augmente le nombre des privilèges sur les immeubles. Il est vrai, ce nombre n'est pas encore exorbitant, comme c'est le cas, pour les privilèges immobiliers par exemple : toutefois il a sensiblement augmenté depuis 1911, année de la création du premier privilège sécial immobilier de l'enregistrement par l'article 136, § 5 du Code de l'enregistrement.

Il est possible, au surplus, de déterminer le rang des privilèges de l'enregistrement, d'après les principes généraux du droit et les dispositions légales touchant le rang des différents privilèges immobiliers du Trésor par rapport aux privilèges spéciaux immobiliers de l'article 2103 du Code civil. Il est à noter, tout d'abord, qu'ils obéissent aux principes de l'article 2105 du Code civil et laissent passer avant eux tous les privilèges généraux, sauf les exceptions fixées par la loi. Etant donné qu'ils garantis-

1. Josserand, *op. cit.*, t. II, n° 1743. — Colin et Capitant, *op. cit.*, t. II, n^{os} 1056, 1131-1133 ; — Planiol-Ripert et Becqué, *op. cit.*, t. XII, n° 621, t. XIII, n^{os} 795-798.

sent la rentrée des recettes régulières de l'Etat, ils devraient, ensuite, d'après nous, passer avant tous les privilèges de l'article 2103 du Code civil, d'une part, et d'autre part, les autres privilèges du Trésor qui ne garantissent pas le recouvrement d'un impôt. Toutefois, nous admettrons et justifierons plus loin une solution différente pour les privilèges spéciaux immobiliers portant sur la plus-value, même à défaut de dispositions légales.

§ 2. *Rang des privilèges spéciaux immobiliers.*

Les trois privilèges spéciaux immobiliers de l'enregistrement naissent tous à l'occasion d'une mutation ou bien par décès comme le privilège pour le paiement différé des droits de mutation par décès (art. 136 § 5 du Code Enreg.), le privilège pour le paiement éventuel des droits sur une exploitation agricole ou artisanale (art. 414 du C. Enreg.), ou bien entre vifs, comme le privilège des articles 403 et 455 en matière de bois et forêts. L'Administration de l'enregistrement ne peut pratiquement avoir sur un même immeuble deux privilèges sauf dans les cas où elle accordera, à l'occasion d'une même mutation, en outre de la faveur de l'article 414 le paiement différé du reste des droits de mutation par décès aux mêmes héritiers. Dans ce cas, elle prendra une inscription pour le privilège découlant de deux textes légaux (art. 136 et 414 du Code Enreg.) sur un même immeuble ; et il n'y aura pas de conflit, pour la simple raison aussi qu'il existe un seul privilège. Ce cas de fusion en un même privilège de deux sûretés découlant de deux textes différents n'existe que pour les deux privilèges mentionnés le concours du privilège garantissant le paiement éventuel des droits exonérés dans une succession comportant une exploitation artisanale ou agricole, avec le privilège en matière de mutations entre vifs des bois et forêts

n'est pas possible : la nature et l'objet des mutations diffèrent ; les deux privilèges de l'Enregistrement se succèdent, sans doute dans le temps ; du moins, ils naissent du chef de leurs propriétaires successifs.

Bref, pour les trois privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement la question du rang ne se pose donc pas. Encore faut-il noter de plus qu'ils ne naissent pas de plein droit. Les débiteurs de l'administration sont obligés d'adresser une demande à celle-ci pour obtenir les faveurs de la loi et il appartient à l'administration de chercher à savoir si l'immeuble ou les immeubles sont susceptibles de garantir les sommes dues.

D'autre part, tous les droits exigibles de l'Administration de l'enregistrement sont garantis par le privilège général mobilier de l'article 320 bis du Code de l'enregistrement.

Un premier groupe comprend des *privilèges nés à l'occasion d'une mutation soit*, soit d'une opération semblable, qui, du point de vue de notre étude, produit les mêmes effets : celui sur les biens des comptables et celui garantissant le paiement des redevances imposées aux transportés et libérés concessionnaires de terrains dans les colonies.

A la différence des privilèges de l'enregistrement, ces deux privilèges ne naissent pas à l'occasion d'une mutation à proprement parler. Le premier d'entre eux suit une mutation à titre onéreux par laquelle le comptable acquiert un immeuble après sa nomination (art. 4 de la loi du 5 sept. 1907). Le deuxième intervient après la concession de terrains qui sont entrés dans le patrimoine du concessionnaire (art. 27). Par conséquent les deux privilèges naissent, pour ainsi dire les premiers, dans la période où les conflits sont possibles.

Le privilège sur les biens des comptables suit une mutation à titre onéreux entre vifs d'un immeuble acquis

après la nomination et doit être inscrit dans les deux mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété (art. 5, al. 1er.loi du 5 sept. 1807). Or des trois privilèges de l'Enregistrement, seul naît à l'occasion d'une mutation entre vifs le privilège en matière de bois et forêts qui ressort de l'article 455 du Code de l'enregistrement et seul (à l'exclusion de l'article 403 du Code de l'enregistrement il suit une mutation à titre onéreux. La seule possibilité de conflit existe donc au cas où un comptable acquiert, à titre onéreux, un immeuble en nature, de bois et forêts susceptible d'aménagement en exploitation régulière et obtient une réduction des trois quarts des droits de mutation dont le paiement éventuel est garanti par le privilège du même article, tandis que sur le même immeuble, le Trésor aura le privilège spécial de la loi du 5 septembre 1807. Ainsi, les deux privilèges du Trésor entreront-ils en conflit.

Le privilège garantissant des paiements imposés aux concessionnaires dans les colonies, transportés et libérés, ne saurait donner lieu à conflits, attendu qu'aucun des privilèges de l'Enregistrement ne peut exister sur les biens concédés, les concessionnaires n'ayant possibilité d'entrer en rapports avec eux, que par la concession ; aucune mutation, lui procurant le même immeuble n'est possible, qui aurait pu engendrer un privilège au profit de l'Administration de l'enregistrement.

Dans ces conditions il est facile d'apporter une solution aux conflits éventuels entre les privilèges de l'Enregistrement et les privilèges de ce groupe.

La loi du 5 septembre 1807 pour le privilège du Trésor sur les biens immeubles des comptables, dispose dans son article 4 qu'il ne peut, en aucun cas, préjudicier : 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil ; 2° aux créanciers désignés par les articles 2101 et 2105 du Code civil dans le cas prévu par le

dernier de ces articles ; — 3° aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription ou de toute autre hypothèque valablement inscrite. En un mot, ce privilège se laisse primer par les privilèges généraux de l'article 2101 et par les privilèges spéciaux sur les immeubles de l'article 2103 du Code civil. Il vient après ceux de l'article 2103. Or, comme il a été dit, les privilèges de l'Enregistrement doivent primer ces derniers ; par conséquent, ils primeront le privilège immobilier sur les biens des comptables.

S'agissant de l'autre, nous pensons que ces mêmes privilèges de l'Enregistrement doivent le primer aussi. En réalité, le décret du 18 janvier 1895 qui l'a créé ne détermine pas son rang. Il y a toutes raisons de penser qu'il doit passer à la suite de tous les autres privilèges, vu la nature de l'institution qu'il représente.

Un deuxième groupe comprend les privilèges qui *portent sur la plus-value* ou peuvent être limités à elle : privilège en matière de dessèchement de marais, de drainage, pour la garantie du paiement de l'indemnité de plus-value, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (al. 5 de l'art. 76, décret du 8 août 1935). Le premier et le dernier portent seulement sur la plus-value. Le deuxième peut y être limité : « Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure aux privilèges acquis en vertu de la présente loi, dispose l'article 5 de la loi du 17 juillet 1856, a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilège à la plus-value existant à cette époque et résultant de travaux de drainage ».

Tous trois, ils naissent à des moments précis, particulièrement importants pour la question du conflit avec les privilèges de l'Enregistrement : transcription du décret qui ordonne le dessèchement au compte de l'Etat

correspondant à l'inscription du premier procès-verbal, de l'article 2101 concernant le privilège des architestes et entrepreneurs ; la date de l'acte de prêt consenti par l'Etat (art. 3, al. 2 et art. 7 de la loi du 17 juillet 1856) ; au moment de la notification de l'option ou le jour de l'expiration du délai où l'option aurait dû être faite et par laquelle le propriétaire choisit, ou est censé avoir choisi le versement de l'indemnité de plus-value.

Les privilèges de l'Enregistrement, eux, naissent à l'occasion des mutations, c'est-à-dire, de changements de propriétaires et sont, pour autant, les premiers privilèges du chef du nouveau propriétaire . Si les privilèges portant sur la plus-value sont nés avant ce moment, le conflit n'existe pas, parce que séparés par une mutation. Sinon le conflit n'existera pas non plus, parce que les privilèges de l'enregistrement sont, ou peuvent être limités à la valeur primitive de l'immeuble. Le conflit n'existe donc que si les deux groupes de privilèges, ceux de l'enregistrement et ceux portant sur la plus-value, sont nés le même jour, cas évidemment très rare, difficilement réalisable ; la solution du conflit ne souffre aucun doute, étant donné l'existence dans les textes légaux, des indications nécessaires.

Le privilège en matière de drainage sur les terrains drainés (art. 3, al. 2 de la loi du 1er juillet 1856) s'exerce « avant tout autre » et par conséquent prime les privilèges de l'enregistrement. Il est rendu public par l'inscription prise dans les deux mois de l'acte de prêt (art. 7, al. 1er), ce qui arrivera, en tous cas, avant la demande adressée à l'administration de l'enregistrement, aux fins d'obtenir une exonération partielle de droits ou le paiement différé et susceptible d'aboutir à l'établissement d'un privilège sur les immeubles en question. Si l'administration, toujours en mesure de se renseigner pour savoir si elle peut accorder le paiement différé ou l'exo-

nération partielle, acquiert un privilège, celui-ci sera primé par le privilège de la loi de 1856, non seulement sur la plus-value, mais sur la valeur complète de l'immeuble telle qu'elle sera à l'époque de l'aliénation de l'immeuble (arguments des art. 3, al. 2, , 5, 7, al. 1er de la loi de 1856).

Les deux autres privilèges ne porteraient que sur la plus-value de telle sorte que les privilèges de l'Enregistrement s'exerceraient sur la valeur primitive de l'immeuble. En effet, le privilège en matière de dessèchement de marais, s'exercera sur la plus-value, avant les privilèges de l'enregistrement, attendu que la plus-value nait précisément à la suite de ces travaux.

Autrement l'Administration de l'enregistrement s'approprierait ce qui ne lui revient pas. Le privilège institué par le décret-loi du 8 août 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, fait exception à la règle. Il décide que le privilège s'exercera après les privilèges énumérés à l'article 2103 du Code civil (al. 5 de l'art. 76). Par conséquent les privilèges de l'enregistrement s'exerceront aussi sur la plus-value et passeront avant le privilège précédent.

Le troisième groupe comprend le seul privilège spécial immobilier du Trésor, par la garantie du remboursement des avances accordées par l'Etat aux propriétaires d'immeubles bâtis en matière de dommages de guerre (art. 5, al. 7, loi du 17 avril 1919).

Le conflit de ce privilège avec les privilèges de l'enregistrement est, par lui-même, fort possible, il ne prend pas naissance à l'occasion d'une mutation. Ce conflit est résolu par la loi qui l'institue et le déclare « inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du Code civil « Comme nous l'avons dit, les privilèges de l'enregistrement passent avant les privilèges de l'article 2103 du Code civil, mais ils ne s'attachent pas à cet article. La qualité de la créance qu'ils garantissent

les fait passer avant tous les privilèges du droit civil, tandis que le privilège en matière de dommages de guerre pour le remboursement des avances faites aux propriétaires d'immeubles bâtis est lié aux privilèges de l'article 2103 du Code civil et partage leur sort, détermine son rang par rapport à leur rang, (tout en ayant la priorité sur eux). Il s'en suit que les privilèges de l'enregistrement priment le privilège en question.

§ 3. — *Rang des privilèges généraux dans leur exercice sur les immeubles.*

Les conflits avec les privilèges généraux immobiliers sont les plus courants. Toutes les fois qu'existent deux privilèges du Trésor sur les biens d'une même personne, l'un spécial au profit de l'Administration de l'enregistrement, l'autre général, au profit du Trésor public le conflit entre eux est imminent, ce qui n'est pas le cas pour deux privilèges spéciaux incapables de s'exercer sur le même bien.

Dans aucun des textes légaux relatifs aux privilèges immobiliers du Trésor, spéciaux ou généraux, il ne se trouve un principe concernant leur rang. D'autre part, il y a généralement accord pour dire, d'après l'article 2098, alinéa 1 du Code civil, et les principes généraux du droit, qu'à défaut de prescriptions spéciales, le droit, commun est seul applicable ; or, dans le droit civil selon l'article 2105 du Code civil, les privilèges spéciaux immobiliers s'exercent après les généraux et les privilèges portant à la fois sur les meubles et sur les immeubles, ne se présentent pour être réglés sur le prix des immeubles que dans le cas où le prix des meubles est insuffisant. Ces deux principes sont d'autant plus applicables aux privilèges immobiliers du Trésor que le plupart des textes les instituant, se rapportent à eux directement,

ou par l'intermédiaire des articles 2101 et 2103 du Code civil[1].

Nous avons ci-dessus, fait passer les privilèges de l'Enregistrement avant ceux du Trésor rattachés à l'article 2103 du Code civil et presqu'en tête de la liste des privilèges spéciaux immobiliers. Cependant, d'après les principes énoncés en dernier lieu, il convient de faire passer avant tous les privilèges spéciaux, les privilèges généraux, sauf dans les cas où la loi en dispose contrairement. Ainsi, des cinq privilèges généraux immobiliers du Trésor, deux : celui de la double contribution pour les assurances sociales et celui découlant de la loi de 1918, sur la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, passent avant tous les privilèges spéciaux, car les textes qui les instituent ne mentionnent pas leur rang par rappport à ceux de l'article 2103 du Code civil ; ils priment donc et les privilèges de l'enregistrement et tous les privilèges spéciaux immobiliers du Trésor. Par contre, les trois autres, pour les frais de justice criminelle, les contributions extraordinaires sur les bénéfices de guerre et la restitution des indemnités de dommages de guerre soumises à la réductionrangés expressément après les privilèges de l'article 2103 du Code civil, sont primés par les privilèges de l'enregistrement.

Le conflit de rang entre les privilèges généraux du Trésor sur les immeubles est facile à déterminer.

Celui créé par la loi du 14 novembre 1918 sur la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, « prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil » (art. 2). Celui pour la double contribution des assurances sociales « prend rang et porte effet concurremment avec le privilège des gens

1. PLANIOL et RIPERT, t. XII, par BECQUÉ, nº 312.

de service et des ouvriers et commis » du numéro 4 de l'article 2101 du Code civil (art. 53 de la loi du 5 avril 1928, modifié par la loi du 30 avril 1930). Celui relatif aux contributions extraordinaires sur les bénéfices de guerre s'exerce « avant tout autre à l'exception des privilèges prévus par les articles 2101 et 2103 du Code civil et 191 du Code de commerce » (art. 6 de la loi du 10 août 1922). Celui prévu par la restitution des indemnités des dommages de guerre soumises à réduction prend rang après le précédent (art. 6, loi du 2 mai 1924 et art. 76, loi du 10 mars 1925). Celui des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police ne s'exerce qu'après : 1° les privilèges de l'article 2101 et 2103 du Code civil ; 2° toutes les hypothèques antérieures au mandat d'arrêt ou de jugement de condamnation et 3° les sommes dûes pour la défense personnelle du condamné (art. 4 de la loi du 5 septembre 1807). Au total la liste des privilèges du Trésor d'après leur ordre de préférence sur les immeubles s'établit ainsi :

1° Recouvrement des condamnations contre les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

2° Double contribution pour les assurances sociales ;

3° Drainage ;

4° Dessèchement des marais ;

5° *Privilège de l'Enregistrement* ;

6° Dommages de guerre pour le remboursement des avances faites aux propriétaires des immeubles bâtis ;

7° Contribution extraordinaire de guerre ;

8° Restitution des indemnités des dommages de guerre soumises à réduction ;

9° L'indemnité de plus-value au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

10° Privilège sur les biens des comptables ;

11° Frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police ;

12° Pour les terrains concédés dans les colonies aux transportés et libérés.

Et leur groupement se fait, quant au rang selon cinq principes :

Le premier groupe comprenant les deux premiers, prenant rang suivant les principes de l'article 2101 du Code civil ;

Le deuxième avec les deux suivants (numéros 3 et 4) portant sur la plus-value et passent avant tous les privilèges spéciaux ;

Le troisième correspondant aux privilèges de l'Enregistrement les seuls privilèges qui garantissent les créances découlant de l'impôt, du rang non formellement déterminé et classés par nous avant les autres privilèges spéciaux à l'exception des privilèges du deuxième groupe.

Le quatrième réunissant les numéros 6 à 11 inclus, prenant rang par rapport aux privilèges de l'article 2103 du Code civil.

Le cinquième borné à un seul privilège, le numéro 12, qui garantit certaines créances d'une nature tout à fait spéciale et que nous croyons pouvoir faire passer après tous les autres privilèges du Trésor.

CHAPITRE VI

CONFLIT ET RANG DES PRIVILÈGES DE L'ENREGISTREMENT PAR RAPPORT AUX PRIVILÈGES DU DROIT PRIVÉ

§ 1. — *Possibilité de conflits et intérêt de la question.*

Leur conflit présente un grand intérêt théorique et pratique. En théorie, l'enchevêtrement des différents principes en la matière des privilèges fiscaux, la multitude des textes légaux correspondant à la variété des créances garanties, le nombre et la variété des privilèges du droit privé, font de cette question l'une des plus discutées en doctrine et jurisprudence, depuis la promulgation du Code civil, au point qu'il ne saurait être parlé de droits patrimoniaux ni feuilleté de recueil sans l'aborder. De nos jours, son intérêt a grandi, dans la mesure où le législateur a eu incessamment recours à ce moyen, soit pour favoriser certaines classes (superprivilège des ouvriers dans la faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur du décret-loi du 8 août 1935, des vendeurs de véhicules et tracteurs automobiles de la loi du 9 décembre 1934), soit pour garantir le recouvrement des créances du Trésor. Il est à considérer enfin, que le but de certains privilèges du Trésor est, non plus

fiscal comme lors de leur apparition, mais économique ou social, d'intérêt général, comme au cas les privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement des articles 403, 455 et 414 du Code de l'Enregistrement. Le privilège n'est plus un moyen de technique juridique simplement employé pour la garantie d'une créance ; tout en gardant sa qualité primitive de sûreté, il ressort du cadre étroit et traditionnel de sa fonction technique primitive et remplit d'autres fonctions.

Cet intérêt théorique s'assortit d'un intérêt pratique non moins grand. La multitude des privilèges présente un véritable labyrinthe pour ceux qui veulent pratiquer le crédit ordinaire ; les textes éparpillés, incohérents, voire même contradictoires permettent des prévisions incompatibles, se heurtant dans leur réalisation et conduisant leurs auteurs devant les tribunaux. Combien de procès en cette matière, auraient pu être évités si l'institution avait été juridiquement bien élaborée. Combien de temps gaspillé en vaines discussions et d'argent dépensé inutilement !

1° *Privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement.* — Les privilèges de l'enregistrement ne s'appliquent pas aussi fréquemment que les privilèges des autres administrations des contributions directes ou indirectes. La nature même des droits qu'elle est chargée de recouvrir l'explique. La majorité des droits dont le recouvrement s'effectue d'après le Code de l'Enregistrement n'a pas besoin d'être assortie de privilèges ; tous les droits des actes et presque tous les droits des mutations entre vifs sont perçus avant que les officiers publics ne dressent l'acte ou au moment de son enregistrement, ce dernier constituant un des éléments indispensables de telle sorte que l'opération ne produirait pas ses effets essentiels avant l'enregistrement qui doit précéder le versement des droits. (Art. 123-142 Code de l'Enregistrement). Pour

les droits dont le recouvrement est confié à l'Administration de l'enregistrement et qui découlent du Code fiscal des valeurs mobilières, le privilège jouera toutes les fois que l'impôt ou les taxes ne seront pas perçus avant les opérations imposables (art. 8, 16, 41, 44, 48, 65, 70, 74) ; il s'appliquera surtout aux paiements des créances effectués par les sociétés chargées de faire l'avance de l'impôt (art. 56). Les mêmes règles valent en ce qui concerne les droits en matière de timbre et surtout l'impôt sur les opérations de bourse de commerce (art. 496-501 du Code du timbre), taxes départementales et communales sur la publicité et les chasses louées (art. 164 et 165), taxcs additionnelles perçues au profit de la Ville de Paris (art. 163) ; etc... etc... Par contre c'est le privilège qui garantit le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui s'appliquera le plus souvent, parce que la nature de cet impôt l'exige.

En tout état de cause, là où les privilèges de l'Enregistrement sont applicables, les conflits dépendent du caractère occulte ou non de leur nature. S'il existe une possibilité d'en connaître l'existence les particuliers se garderont de se servir des privilèges pour la garantie de leur créance. A plus forte raison, ne trouveront-ils aucun autre moyen de refuser du crédit, ce qui ne peut que nuire aux débiteurs pour lesquels les privilèges ont été institués ce qui est le cas de tous les privilèges généraux du Code civil. Ce qui s'aggrave encore pour les privilèges institués au profit des créanciers (gens de service, ouvriers, domestiques, etc...) et surtout des privilèges spéciaux mobiliers du droit privé existant aussi bien au profit des créanciers que des débiteurs.

Le caractère occulte des privilèges nuit surtout au crédit privé. Menacés par les nombreux privilèges et surtout par les privilèges qui garantissent des montants exorbitants comme ceux du Trésor, les particuliers

préfèreront ne pas se séparer de leurs fonds plutôt que de risquer de les perdre. Or tous les privilèges généraux de l'Enregistrement sont occultes, car toutes les créances qu'ils garantissent naissent à l'occasion d'un fait que les particuliers ne peuvent pas connaître, à la seule exception des mutations par décès[1].

De la sorte les conflits avec les privilèges généraux du droit civil seront les plus fréquents ; les deux groupes de privilèges portent en effet sur les mêmes biens, et les créanciers privilégiés par l'article 2101 du Code civil ont d'autant moins de chances d'être payés que dans la majorité des cas où joueront les privilèges, il leur sera impossible d'en avoir connaissance.

Les conflits sont également possibles avec les privilèges spéciaux mobiliers du droit privé. Les privilèges généraux de l'Enregistrement portant sur l'universalité des meubles, comprennent forcément aussi les meubles grevés de privilèges spéciaux et tant que les meubles restent la propriété du redevable, ils les grèvent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2° *Privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement* Les conflits avec ces privilèges sont assez fréquents, mais à la différence des conflits avec les privilèges mobiliers, moins dangereux pour le crédit privé, en raison même de la publicité des privilèges spéciaux immobiliers de l'enregistrement, d'autre part.

Le caractère de droits réels de ces privilèges et leur droit de suite, ont cette conséquence logique, que les conflits sont raréfiés, inconcevables même entre les privilèges dont les dates de naissance sont séparées par une mutation. Enfin, il faut observer qu'ils sont exclus, entre les privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement et ceux du droit privé, s'ils naissent à l'occasion,

1. Hamel, *op. cit.*, p. 368-370.

les uns d'une mutation entre vifs, et les autres d'une mutation par décès.

§ 2. — *Privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement et privilèges mobiliers du droit privé.*

Les conflits de rang des privilèges du Trésor entre eux, ont prêté à cette observation que les privilèges généraux mobiliers de l'enregistrement déterminent leur rang, par rapport au privilège des contributions directes, lequel est, dans notre législation actuelle comme un point de repère servant pour déterminer le rang de plusieurs nouveaux privilèges surtout de ceux créés par le décret du 30 octobre 1935. Les privilèges de l'enregistrement suivent donc le rang du privilège de l'impôt direct, en ne laissant passer avant eux que les privilèges désigné à cet effet dans des textes légaux. Etudier la question du rang des privilèges de l'enregistrement en conflit avec les privilèges du droit privé revient donc, en réalité, à examiner le rang du privilège de l'impôt direct en conflit avec les privilèges du droit privé. De fait, à quelques rares exceptions près, *tous les privilèges mobiliers du droit privé primés par celui des contributions directes le seront également par les privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement.* En complétant cette règle et en la généralisant, on peut dire que les privilèges mobiliers du droit privé seront primés par ceux de l'Enregistrement toutes les fois qu'ils le seront par quelque autre privilège du Trésor qui, d'après la liste dressée plus haut, prime les privilèges de l'enregistrement. Et pratiquement cette règle se réduit à : tout privilège mobilier du droit privé est primé par les privilèges de l'enregistrement dès lors qu'il l'est par le privilège de l'impôt direct ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les règles juridiques et les solutions de la jurisprudence quant à ces deux derniers

privilèges, valent, non seulement au regard du privilège de l'Enregistrement pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ce qui est presqu'une tautologie, mais également pour le « triple » privilège de l'Enregistrement.

Malgré que cette question soit suffisamment discutée et éclaircie, il convient de s'y arrêter en raison même de l'objet et du cadre de notre étude.

1° *Privilège de l'article* 2101 *du Code civil excepté les frais de justice.* — Les privilèges de l'Enregistrement les priment selon ce qui est formellement exprimé pour l'impôt direct, dans l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808 et les textes postérieurs qui n'ont jamais d'aucune manière modifié la formule que ce privilège s'exerce « avant tout autre », il ne saurait y avoir de doute, surtout depuis les arrêts de la Cour de cassation de 1925 et 1926[1] qui interprètent l'article 2098, alinéa 2 du Code civil dans le sens de l'article 2 du Code civil. La doctrine de la jurisprudence sont complètement d'accord : tous les privilèges de l'article 2101 du Code civil à l'exception des frais de justice sont compris dans cette formule[2].

2° *Privilège de l'article* 2102 *du Code civil.* — Les privilèges de l'enregistrement les priment aussi pour les mêmes raisons. La doctrine était presque d'accord sur ce point[3]. La jurisprudence, elle non plus n'admettait aucune exception. Ces solutions observaient les règles de la logique juridique en ce qui concerne tous les privilèges de l'article 2102 du Code civil, hormis le privilège n° 3 relatif aux frais faits pour la conservation

1. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, n° 781. — Planiol et Ripert, p. XII, par Becqué, n° 230.
2. Comme jurisprudence la plus récente, on peut citer un arrêt de la Cour de Lyon du 3 mai 1934 (D.H., somm. 1935, II).
3. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. I, n° 871. — Planiol et Ripert, t. XII, par Becqué, n° 230.

de la chose par l'agent spécial, désigné par la loi, chargé de conserver et de réaliser la chose en tant que gage, pour distribuer ensuite son prix.

Ces raisons aussi fondées que celles qui ont été invoquées pour les frais de justice ont été pourtant sacrifiées aux raisons de l'Etat et de son Trésor qui exigeaient la priorité et presque sans dérogation.

Toutefois, un jugement du Tribunal civil de Pontarlier du 26 novembre 1935 [1], déjà cité, a fait passer le privilège du réparateur de la chose avant celui des contributions directes : « attendu que les privilèges fondés sur la conservation de la chose ont la priorité sur les privilèges généraux [2], principe que la jurisprudence a consacré d'accord avec l'équité, sans quoi celui qui serait préféré au conservateur de la chose s'enrichirait injustement à ses dépens » [3]. Ce raisonnement tend ainsi à ranger les privilèges spéciaux avant les privilèges généraux du Trésor « quand la créance qu'ils garantissent a profité aux créancier à privilèges généraux » [4], et les annotations donnent cette opinion comme « aujourd'hui dominante en jurisprudence ».

Un auteur [5] s'y est rallié et ayant dressé la liste des privilèges d'après leur rang, il fait passer avant les privilèges généraux mobiliers du Trésor et après les frais de justice, « les privilèges spéciaux, quand la créance qu'ils garantissent a profité aux créanciers à privilèges généraux ». Ce qui est à dire que le privilège du Trésor est préférable à celui du créancier gagiste, mais primé par celui du réparateur de la chose, dont la créance fondée sur l'idée de conservation profite à tous les autres créanciers.

1. *Gaz. Pal.*, 1936, 1, 296.
2. Le jugement cité ici, PLANIOL et RIPERT, t. XII, n° 217.
3. *Gaz. Pal.*, 1936, 1, 299, 1re col.
4. *Gaz. Pal.*, 1936, 1, 295, n° IX de la note.
5. J. REDOUIN, *Conflit du privilège du Trésor en matière de contributions directes et des privilèges particuliers*, dans « *Journal des Notaires* », 1937, p. 540.

Tout en reconnaissant la conformité de ces raisonnements, avec les principes de la logique juridique, il semble juste de convenir qu'ils ne sont admis ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence et surtout qu'ils ne sont pas en accord avec la législation actuelle. Les auteurs et le jugement cité se basent sur l'autorité de Planiol, Ripert et Becqué. Ceux-ci invoquent aisément le contraire, attendu qu'après avoir posé la priorité des privilèges spéciaux en principe[1], ils énumèrent les exceptions et notent qu'entre autres le privilège des contributions directes doit être colloqué avant les privilèges spéciaux[2]. Et la jurisprudence ne décide pas autrement sauf le jugement cité qui ne fait pas à lui seul la jurisprudence, nous n'en avons pas trouvé d'autres.

Au demeurant, la logique juridique doit aussi être repoussée tant le texte légal est très net et formel. Il dit que le privilège des contributions directes s'exerce avant tout autre. Dans le même cas, nous avons accordé la priorité au réparateur en la fondant sur le droit de rétention, qui n'est pas un privilège et n'est pas sous-entendu dans la formule « tout autre » (privilège). Si le législateur a admis la priorité des frais de justice sur le privilège de certains impôts, c'est parce qu'il est impossible d'organiser autrement la réalisation du gage ; il est vrai, le percepteur pouvait poursuivre la réalisation lui-même, mais le législateur s'est préoccupé d'économiser le temps, sacrifiant ainsi à ce motif une somme modique d'argent, même à ses propres dépens. Ces raisons n'existent pas quand il s'agit des frais de conservation provenant d'un simple particulier qui n'a qu'un simple privilège. On peut trouver, à vrai dire, qu'il y a enrichissement injuste au profit du Trésor et aux dépens d'un particulier toutes les fois que le Trésor prime un créan-

1. *Op. cit.*, n° 217.
2. *Ibid.*, n° 218.

cier privilégié. Les juges n'ont pas à examiner la qualité de la créance privilégiée quand il s'agit d'un conflit avec un privilège du Trésor ; la loi qui exclut cet examen, attribue apparemment à la créance du Trésor une qualité supérieure à toutes les autres créances privilégiées ; cette qualité n'est pas une cause déterminée au sens de l'article 1131 ou 2095 du Code civil. Elle résulte de la volonté du législateur dont les motifs n'intéressent point les juges ; si les particuliers sont lésés, c'est par la loi.

De *lege ferenda*, la solution contraire est désirable. La logique, la justice commutative et surtout l'intérêt de toutes les personnes en cause, par conséquent l'intérêt général de la société, exigent que les frais faits pour la conservation de la chose soient privilégiés avant toutes les autres créances et qu'ils soient colloqués immédiatement après les frais de justice. Autrement, ceux qui ont la possibilité de conserver la chose a peu de frais, hésiteront à le faire et le bien sera perdu pour toute la société. Il ne faut pas que les fictions juridiques aillent à l'encontre de la réalité et de la conception fondamentale des intérêts en présence.

Le jugement et les auteurs précités ont poussé plus loin encore leur raisonnement et proclamé la priorité du privilège du bailleur sur le privilège des contributions directes, en ce qui concerne les loyers postérieurs au jugement déclaratif de faillite, si le syndic est autorisé à continuer l'exploitation du fonds de commerce. Puisque le Trésor n'a pas individualisé sa créance par voie de saisie individuelle, il a profité du fait que le bail a continué et a permis une réalisation plus avantageuse du fonds de commerce. Malgré les arguments fort logiques, ces conclusions ne se tiennent pas, parce que le bailleur ne peut jamais être préféré au Trésor public pour les contributions directes, et parce que l'idée de conservation de la chose et l'augmentation de sa valeur n'est

pas suffisante pour mettre en échec une disposition formelle du texte légal.

3° *Privilèges du droit commercial et maritime.* — Primés par le privilège des contributions directes, ils le sont par conséquent, par les privilèges de l'enregistrement, surtout en ce qui concerne le privilège du vendeur de fonds de commerce institué par la loi du 17 mars 1909[1].

Les seuls privilèges pour lesquels il pourrait y avoir discussion sont les privilèges des porteurs de warrants. Les lois qui organisent les différents warrants appellent le porteut à être payé par privilège sur les prix des biens warrantés et par préférence à tous les créanciers sous déduction des frais de vente et certaines autres décuctions. Les frais de vente seront toujours déduits c'est-à-dire que le porteur de n'importe quel warrant n'est payé qu'une fois la déduction faite. Les frais de magasinage et de conservation ne sont déduits qu'en ce qui concerne le warrant commercial (art. 8 de la loi du 28 mai 1858). Les autres warrants ne comportent pas de ces frais, parce qu'il n'y a pas déplacement des objets warrantés[2] ; c'est le cas du warrant agricole (loi du 30 avril 1906 et décret-loi du 28 septembre 1935), du warrant hôtelier (loi du 8 août 1913 complétée par la loi du17 mars 1915), du warrant pétrolier (loi du 21 avril 1933), du warrant en faveur des titulaires de conventions passées en application du décret-loi du 2 mai 1938 (art. 8) portant ouverture de crédits pour l'exécution d'un programme exceptionnel de défense nationale (décret du 24 juin 1939)[3].

1. Cf. Mazin, dans *Répertoire du Notariat*, 1937, p. 305. — Devaux, *op. cit.*, D. Heb., 1934, Chron., p. 61.

2. A proprement parler, les autres warrants ne relèvent pas du droit commercial, mais du droit civil et sont, d'après leur nature, des hypothèques mobilières. Nous les traiterons en même temps que le warrant commercial, à cause de l'identité des solutions de leurs conflits avec les privilèges de l'Enregistrement.

3. Les marchandises et produits à warranter peuvent être matériellement détenus par un tiers (art. 2, al. 1). Mais les frais de magasinage et de conservation ne passent pas avant les privilèges du porteur de warrant (art. 15).

En outre les porteurs de certains warrants sont primés, soit par les contributions indirectes et droits de douanes dûs pour la marchandise (art. 8 de la loi du 28 mai 1858 sur le warrant commercial), soit par les contributions directes dues par la personne en faveur de laquelle le warrant est institué, dans le cas notamment du warrant agricole (art. 12, loi du 30 avril 1906, modifié par l'article 7, décret du 28 septembre 1935) et du warrant hôtelier (art. 12 loi du 8 août 1913). Les porteurs du warrant pétrolier et du warrant institué par le décret du 24 juin 1939, ne subissent aucune autre déduction sauf celle des frais de vente (art. 10 de la loi du 21 avril 1932 et article 15 du décret du 24 juin 1939).

A notre avis, les privilèges mobiliers de l'enregistrement sont primés par tous les porteurs de warrants, sans exception, par ceux même qui sont primés par le privilège des contributions directes. Le législateur a voulu faciliter le crédit des personnes au profit desquelles il créait les warrants en leur donnant une garantie suffisante. C'est la raison pour laquelle il ne faut faire passer avant les porteurs de warrant, sur le prix de vente, que les privilèges du Trésor expressément mentionnés dans les textes organiques. Or les privilèges de l'Enregistrement ne sont mentionnés nulle part ; le privilège des porteurs de warrants les prime donc toujours, sans aucune exception.

4° *Privilèges découlant des autres lois.* — Tous sont primés par les privilèges de l'Enregistrement, parce que primés par le privilège des contributions directes.

On a prétendu[1] que le privilège accordé aux sous-traitants par l'article 2 du décret du 12 décembre 1806, dit de Posen, pour le montant de leurs créances contre les traitants, sur les sommes dues à ceux-ci par l'Etat, obéit aux mêmes règles de priorité que le privilège au profit

1. CHAVANNE, thèse, Lyon, 1933, p. 75.

des ouvriers et fournisseurs sur les sommes dûes par l'Etat aux entrepreneurs, privilège, créé par la loi du 26 pluviôse an II et étudié dans le chapitre consacré aux conflits des privilèges du Trésor, avec les superprivilèges. A notre avis, le privilège du décret de 1806 n'est pas du tout comparable au superprivilège de l'an II; son article 2 attribue aux sous-traitants un privilège spécial sur les fonds dûs aux traitants par l'Etat, ainsi que sur leur cautionnement, si celui-ci existe, et les fait payer par préférence sauf la restriction exprimée par les mots « sauf les droits du gouvernement » et interprétée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1818[1], en ce sens qu'elle n'accorde de préférence à l'Etat que pour les créances nées de son propre chef et non pour celles acquises à des tiers. « Attendu que ces expressions du décret du 12 décembre 1806 « sauf les droits du gouvernement dit cet arrêt, ne peuvent évidemment s'appliquer contre les sous-traitants qu'à des droits qui, par leur nature doivent prévaloir sur le privilège même accordé aux sous-traitants et qui ne peuvent résulter que d'avances faites par le gouvernement aux entrepreneurs généraux pour raison de leurs fournitures, ou d'indemnités dûes au gouvernement par mauvaise gestion à raison desdites fournitures ». Malgré cette interprétation qui remonte bien loin dans le XIX^e siècle, nous sommes d'avis que cette restriction peut comprendre n'importe quelle créance de l'Etat provenant de l'impôt et que les privilèges mobiliers du Trésor garantissant le recouvrement des impôts et dès droits doivent primer ce privilège des sous-traitants[2].

1. S., 5, 1, 449.

2. Ce privilège n'était accordé qu'aux sous-traitant des entrepreneurs généraux pour les fournitures faites au ministère de la Guerre ou de la Marine. Une loi du 21 janvier 1941 (*J.O.*, du 15 février 1941, p. 746) « tendant à rendre applicable le décret du 12 décembre 1806 aux marchés passés par la marine », dispose, article 1^er. — « Les dispositions du décret du 12 décembre 1806 relatives au privilège des sous-traitants, sont éten-

§ 3. — *Privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement et privilèges du droit privé portant sur les immeubles.*

Il est très aisé à trouver, déduire d'après ce qui a été dit, le rang des privilèges du Trésor en conflit entre eux.

1° *Privilèges généraux de l'article* 2101 *du Code civil.* — La modicité de ces privilèges et le texte formel du Code civil (art. 2105) font passer après eux, les privilèges de l'enregistrement. D'après cet article, les privilèges généraux de l'article 2101 portent subsidiairement sur les immeubles, et, dans ce cas, priment les privilèges spéciaux immobiliers de l'article 2103 du Code civil. Or les privilèges immobiliers de l'enregistrement sont spéciaux et doivent être assimilés à ceux de l'article 2103. Le principe de priorité des privilèges généraux dans leur exercice sur les immeubles sur les privilèges spéciaux immobiliers est posé dans l'article 2105 du Code civil et accepté par la doctrine[1] et la jurisprudence. Quoiqu'ils jouissent d'une faveur spéciale, les privilèges de l'enregistrement doivent respecter ce principe ; il est fondamental en matière de privilèges immobiliers et d'hypothèques, et il est impossible d'admettre que le législateur l'ignorât au moment de l'élaboration des privilèges immobiliers de l'enregistrement ; du reste le fait que la loi a omis de déterminer leur rang par rapport aux privilèges généraux de l'article 2101 est preuve qu'elle a observé le principe.

2° *Privilèges spéciaux immobiliers de l'article* 2103 *du Code civil.* — Ils sont primés par les privilèges de

dues aux marchés passés par l'Administration de la marine, pour les besoins tant de la marine militaire que de la marine de commerce ». — Art. 2. — « La présente loi est applicable aux marchés non encore liquidés comme à ceux dont le payement n'a pas été complètement effectué ».

1. PLANIOL et RIPERT, t. XIII par BECQUÉ, n° 1027. — JOSSERAND, t. II, n° 1883. — COLLIN et CAPITANT, t. II, n° 1176.

l'Enregistrement institués pour le recouvrement des recettes régulières de l'Etat. Si, dans un cas, le privilège existe pour la garantie du paiement différé de ces recettes (art. 136, Code de l'enregistrement), la rentrée régulière de celles-ci n'est pas moins nécessaire pour l'administration et le fonctionnement de l'organisme étatique. Si dans l'autre cas, le privilège garantit le paiement éventuel des droits complémentaires et supplémentaires (art. 403, 455 et 414 du Code de l'enregistrement), c'est aussi dans l'intérêt général. Le fonctionnement des exploitations agricoles, artisanales et forestières est jugé plus important, du point de vue de l'intérêt général, que les droits exonérés ; les privilèges se présentent plutôt comme la sanction du fonctionnement de ces exploitations que comme la garantie de la rentée de certains droits ; tout en restant formellement un moyen de recouvrement de recettes, ils sont ici employés en fait dans un tout autre but. Le phènomène est intéressant du point de vue de la technique juridique. Le but visé n'est pas moins important que des autres privilèges du Trésor. On ne peut donc pas parler ici de la qualité de la créance garantie, attendu que le législateur désire le recouvrement de la créance seulement par contre-coup et après s'être assuré que le but d'abord visé à été manqué. Quelle qu'en soit la valeur, ces raisonnements ne sont pas moins admissibles et ces buts pas moins importants pour faire accorder la priorité aux privilèges spéciaux immobiliers du droit civil. Les privilèges de l'Enregistrement doivent primer les privilèges des particuliers.

Faut-il encore ajouter que les privilèges de l'Enregistrement s'exerceront aussi sur la plus-value provenant des travaux des architectes et entrepreneur du numéro 4 de l'article 2103 du Code civil et que certains conflits entre certains privilèges sont exclus vu qu'ils naissent à l'occasion, les uns de mutations par décès et les autres

de mutations entre vifs, tel le privilège du vendeur d'immeubles et le privilège de l'article 136 du Code de l'Enregistrement, etc...

3° *Privilège spécial immobilier découlant de lois particulières.* — Il est primé, également par les privilèges de l'Enregistrement. La seule précision à apporter en l'espèce, concerne les deux privilèges sur la plus-value en matière de drainage et de dessèchement de marais, ci-dessus étudiés à propos du rang des privilèges de l'Enregistrement en conflit avec les privilèges du Trésor : ils peuvent pareillement s'exercer au profit des particuliers : le premier, au profit du crédit Foncier de France pour le remboursement des frais faits par lui (loi des 28 mai-6 juin 1858) des syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faites par eux, prêteurs pour le remboursement des frais faits à des syndicats, des entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage exécutés par eux et ceux qui ont avancé des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs ; le deuxième au profit des concessionnaires.

Nous avons classé ces deux privilèges, au cas où ils s'exercent au profit du Trésor, sur la plus-value, avant ceux de l'Enregistrement, et dit, pour celui en matière de drainage qu'il devait passer avant les privilèges de l'enregistrement, même s'il s'exercait sur la valeur totale des terrains drainés dans les cas rares où les conflits entre eux sont possibles. Faut-il leur accorder la même priorité, quand ils s'exercent au profit des particuliers ? Oui, à notre avis pour plusieurs raisons. Tout d'abord le privilège en matière de drainage passe « avant tout autre » dit l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1856, en parlant du privilège du Trésor. Mais l'article suivant ajoute : « Le privilège sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé etc... »...

Par conséquent, le privilège du Trésor public « tel qu'il est établi », c'est-à-dire aussi avec sa qualité de priorité, s'exerce aussi au profit des particuliers. Ensuite le privilège en matière de dessèchement de marais ne s'exerce que sur la plus-value. Les conflits sont d'ailleurs extrêmement rares, presqu'impossibles. Enfin l'Administration de l'enregistrement peut toujours juger si les terrains destinés à être soumis aux travaux sont suffisants pour garantir le paiement des frais découlant des travaux et ses propres créances certaines ou éventuelles. En conséquence, pour ne pas établir une distinction absente des textes légaux, il est loisible pour ces deux privilèges suivant qu'ils s'exercent au profit de l'Etat ou des particuliers, d'admettre qu'ils fassent exception au principe de l'exercice des privilèges de l'Enregistrement avant tous les privilèges spéciaux immobiliers existants au profit des particuliers et découlant de lois particulières : la première exception, concernant le privilège en matière de drainage, serait basée sur le texte légal, la deuxième concernant le privilège en matière de dessèchement de marais, sur son exercice exclusif sur la plus-value.

CONCLUSION

L'accroissement des attributions de l'Etat moderne a entraîné l'accroissement des impôts qui constituent sa source principale de moyens matériels et dont la garantie sur le plan du droit privé est organisée par l'intermédiaire des privilèges du Trésor.

Ceux-ci ont en effet, ce caractère de véritables privilèges, et leurs effets ne sont pas tous limités par la date de naissance de la créance garantie. La jurisprudence a complètement écarté l'autorité de l'article 2098, alinéa 2 du Code civil, qui prive les privilèges du Trésor durant plus d'un siècle du pouvoir de préjudicier aux droits des tiers acquis antérieurement à la naissance de la créance garantie du Trésor, et que l'interprétation de la Cour de cassation, depuis 1925 et 1926 tient comme une simple rappel du principe de l'article 2 du Code civil.

En combinant les deux théories de la doctrine, celle de la non rétroactivité des lois et celle des droits acquis, la jurisprudence tient les nouveaux privilèges du Trésor pour applicables à tous les faits postérieurs à la promulgation des lois, c'est-à-dire à toutes les créances nées après cette date, et, de plus, même à des créances même nées antérieurement à la promulgation des dites lois, à la condition que cette application ne préjudicie point aux droits acquis à des particuliers.

Le Trésor parvient ainsi à se servir des nouveaux privilèges le plus vite possible, même pour certaines créances nées antérieurement à la promulgation des lois qui les instituent.

Cependant le nombre des privilèges et leur caractère de plus en plus absolu menace, non seulement de faire passer toutes les créances des particuliers au second plan, mais aussi de faire sombrer certaines institutions du droit privé, droit de rétention, gage mobilier qui ont une base plus solide que les privilèges et méritent d'être soustraits aux effets absolus et à la priorité des privilèges du Trésor, l'un correspondant à une idée de justice et assis sur un état de fait sanctionné par une construction juridique, c'est pourquoi il importe d'encourager certaine jurisprudence à persister dans la voie tracée de façon assez indécise ; l'autre, dénommé privilège en suite d'une confusion par les rédacteurs du Code civil, mais ayant nature de droit réel, le seul susceptible encore de présenter un moyen d'assurer le crédit privé, est soustrait aux particuliers. Le Trésor l'a dépassé.

Les frais de justice sont les seuls à être respectés, en raison d'une longue tradition, par les privilèges du Trésor

Tandis que sur le terrain du droit privé, le législateur a éprouvé le besoin d'accorder à certaines créances une priorité exceptionnelle, sur « toutes les autres créances privilégiées ». Une couche nouvelle de droits de préférence est en train de se former. Toutefois, la jurisprudence n'est pas unanime à admettre cette priorité, il n'en reste pas moins que l'habitude de faire passer les privilèges du Trésor avant tous les autres ne s'arrête ni devant les textes formels, ni devant des raisons particulièrement humanitaires. Ce qui prouve, en même temps, combien est pressant le besoin d'argent de la part du Trésor.

Et ces conflits des privilèges du Trésor entre eux, proviennent de l'état suranné de l'organisation de notre administration fiscale. Au lieu de se présenter comme un sujet juridique, le Trésor se présente par l'intermédiaire de différentes administrations dont les

privilèges entrent en conflit. Ces conflits ont même un intérêt pratique et réel, car les agents chargés du recouvrement engagent leurs propres responsabilités, en tant que les différents privilèges peuvent servir à ces administrations par subrogation, à se faire payer près les redevables, les sommes versées pour ceux-ci.

Pareille organisation mérite des critiques plus fondées que celles basées sur la tradition et l'amour du passé. Elle vaut d'être changée dans le sens de l'unification, par la réduction des privilèges du Trésor à un nombre inférieur, de telle manière que leur assiette et leur rang contribuent à leur rendement et offrent garanties, non seulement au Trésor, mais aussi et surtout aux particuliers. D'après l'actuelle réglementation, faite d'ajoutés et de combinaisons un peu au hasard des nécessités, les conflits entre privilèges du Trésor et de l'Enregistrement se règlent le plus souvent par la priorité, tantôt de l'Enregistrement, tantôt des contributions directes, tantôt de quelqu'autre impôt, tel que l'impôt sur le chiffre d'affaires ou la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Limités pour la chose même à l'occasion d'une mutation dans le temps, en matière immobilière, du chef de mutations immobilières, ils sont plus fréquents au cas des privilèges généraux mobiliers, au détriment de ceux du droit privé. Bref, leur rang est comme une traduction juridique des besoins d'argent de l'Etat moderne et leur institution même incompatible avec les institutions fondamentales du droit privé. Une réforme à fin de plus de conciliation et d'harmonie s'impose, tandis que l'évolution actuelle porte à croire que l'Etat moderne l'emportera sur les institutions juridiques du Code civil.

Vu :
(Strasbourg) Clermont-Ferrand, le 3 juillet 1941.
Le président de thèse :
Joseph DELPECH.

Vu :
(Strasbourg) Clermont-Ferrand, le 3 juillet 1941.
Le Doyen de la Faculté :
Joseph DELPECH.

Vu et permis d'imprimer :
(Strasbourg) Clermont-Ferrand, le 4 juillet 1941.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GÉNÉRAUX.

AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil français*, t. III, 5e édit., 1900, Paris.

BAUDRY-LACANTINERIE et de LOYNES. — *Traité de droit civil : Du nantissement des privilèges et hypothèques et de l'expropriation forcée*, t. I, 3e édit., Paris, 1906.

COLIN, CAPITANT et de la MORANDIÈRE. — *Cours élémentaire du droit civil français*, t. II, 8e édit., Paris, 1936.

Dalloz, Répertoire pratique, Vo *Rrivilèges*, t. IX, Paris, 1922. — Suppl., t. III, 1931. — Additions, 1938.

DUBLINEAU. — *Traité théorique et pratique de l'Enregistrement*, Paris, 1922.

JOSSERAND. — *Cours de droit civil positif français*, t. II, 3e édit., Paris, 1939.

MAGUÉRO (Ed.). — *Traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques*, 2e édit., Paris, 1909.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 12e édit., Paris, 1939.

— *Traité pratique de droit civil français*, t. XII et XIII, par BECQUÉ, Paris, 1927 et 1930.

ROUBIER. — *Des conflits de lois dans le temps*, t. II, Paris, 1933.

II. — OUVRAGES SPÉCIAUX.

AUDINET. — *Du privilèges du Tréor, pour le paiement des droits de mutation par décès*, thèse, Poitiers, 1924.

CHAVANNE. — *De l'assiette et du rang des privilèges du Trésor, pour le recouvrement des divers impôts et de quelques problèmes que cette étude soulève*, thèse, Lyon, 1933.

COURET. — *Du privilège du Trésor en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, thèse, Aix, 1924.

FROGER. — *Le privilège du Trésor en matière de contributions directes*, thèse, Paris, 1934.

PROUX. — *Du privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, thèse, Paris, 1924.

POURTEAU. — *Classement des privilèges en matières de faillite*, Paris, 1938.

ROUGIER. — *Des privilèges du Trésor public*, thèse, Lyon, 1903.

THIBAULT. — *Le privilège du Trésor public sur les objets remis en gage. — Précarité de la garantie du créancier gagiste*, Paris, 1925.

VOUILLON. — *Le privilège mobilier du conservateur de la chose*, Paris, 1938.

III. — ARTICLES DE REVUES.

BECQUÉ. — *Les sûretés réelles*, dans « *Revue critique* », 1932, p. 231 et suiv.

BURDEAU. — *Privilège du Trésor des contributions directes*, dans « *Revue de sciences et de législation financière* », 1934, p. 36 et suiv.

DEVAUX. — *Privilège fiscal et privilège privé*, dans *Dalloz hebd.*, chron., 1934, p. 61.

FARGEAUD. — *Privilèges du Trésor, rang, subrogation*, dans « *Journal des notaires* », p. 818.

— *Observations sous différents arrêts*, dans « *Journal des notaires* », 1931, p. 820, 825 ; 1936, p. 738.

HAMEL. — *Sur le privilège pour la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, dans « *Revue trimestrielle* », 1921, p. 414 ; 1922, p. 507 et 974 ; 1924, p. 219 et 790.

— *Les nouveaux privilèges du Trésor et le rang du Trésor par rapport aux créanciers gagistes*, dans « *Revue trimestrielle* », p. 363 et suiv.

LALOU. — *Droit fiscal contre Code civil*, dans « *Dalloz hebd.*, 1927, chron., p. 9.

LISBONNE. — *Le privilège du Trésor en matière de contribution foncière s'exerce-t-il aux dépens du cessionnaire de loyers à échoir ?* — dans « *Semaine juridique* », 1936, p. 1.

MAGUET. — *Droit de rétention* dans « *Journal des notaires* », p. 545 et suiv.

REDOUIN. — *Conflit du privilège du Trésor en matière de contribution directe et des privilèges particuliers*, dans « *Journal des notaires* », 1937, p. 533 et suiv.

— *Quelques précisions sur l'assiette du privilège du Trésor, en matière de contributions directes*, dans « *Journal des notaires*, 1938, p. 460 et suiv.

— *Le privilège du Trésor en matière de contribution directe. — Commentaire du décret-loi du 17 juin* 1938, dans « *Journal des notaires* », 1939, p. 305 et suiv.

ROGER (Fr.). — *Privilèges du Trésor. — Simplification et élargissement* dans « *Journal des notaires* », 1936, p. 79.

SOLUS. — *Privilège du Trésor pour le chiffre d'affaires*, dans « *Revue trimestrielle* », 1931, p. 177, 926 ; 1932, p. 809, 1141.

WAHL (Alb.). — *Privilège du Trésor en matière de droits de mutation par décès*, dans « *Annales de l'Université de Grenoble* », 1891, p. 483 et suiv.

ZEGLICKI. — *Du privilège de la régie des contributions indirectes*, dans « *Revue critique* », 1897, p. 180 et suiv.

IV. — OBSERVATIONS ET NOTES DIVERSES ANONYMES RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Journal des notaires, 1930, p. 949 ; — 1931, p. 946 ; — 1932, p. 73, 495 ; — 1934, p. 319 ; — 1935, p. 604 ; — 1936, p. 283, 719.

Revue de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1932, p. 184 ; — 1936, p. 117, 213 ; — 1938, p. 674 ; — 1939, p. 611.

Répertoire général pratique du notariat et de l'enregistrement : 1937, p. 181, 581. — *Le cessionnaire de loyers ou de fermages est-il préférable au Trésor pour le paiement de la contribution afférente aux immeubles loués ? Privilège du Trésor pour la contribution foncière.— Commentaire du décret-loi du 25 août* 1937.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Chapitre I. — Enumération et classification des privilèges du Trésor 7

Chapitre II. — Conflits dans le temps des privilèges du Trésor avec les différnts droits que les tiers peuvent avoir sur les biens des redevables 14

Chapitre III. — Conflits de priorité entre les privilèges du Trésor et les différents autres droits sur les biens des redevables 28

§ 1. — *Principes généraux* 28

§ 2. — *Applications* 32

1° Droit de rétention 32

2° Droit de gage 37

3° Frais de justice 46

4° Superprivilèges 48

Chapitre IV. — Conflits et rang des pivilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement par rapport aux autres privilèges du Trésor 54

§ 1. — *Possibilité de conflits des privilèges du Trésor entre eux et intérêt de la question* 54

§ 2. — *Rang* 57

Chapitre V. — Rang des privilèges spéciaux immobiliers de l'Enregistrement par rapport aux autres privilèges du Trésor s'exercant sur les immeubles 80

§ 1. — *Nature juridique des privilèges immobiliers du Trésor.* 80

§ 2. — *Rang des privilèges spéciaux immobiliers* 83

§ 3. — *Rang des privilèges généraux dans leur exercice sur les immeubles* 89

Chapitre VI. — Conflit et rang des privilèges de l'Enregistrement par rapport aux privilèges du droit privé 93

§ 1. — *Possibilité de conflits et intérêt de la question* 93

§ 2. — *Privilèges généraux mobiliers de l'Enregistrement et privilèges mobiliers du droit privé* 97

§ 3. — *Privilèges spéciaux immobiliers de l'enregistrement et privilèges immobiliers du droit privé* 105

Conclusion 109

Bibliographie 113

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE